

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

RÈGLEMENT DE ZONAGE – N^o. 177-01



P .U.R.E.
Consultant en urbanisme

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1-1

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
1.2 OBJECTIFS	1-1
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
1.4 RÈGLEMENT REMPLACÉ	1-1
1.5 PORTÉE DU RÈGLEMENT	1-2
1.6 MODE D'AMENDEMENT	1-2
1.7 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE POUR FINS DE VOTATION	1-2
1.8 DOCUMENTS ANNEXES	1-2

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE 2-1

2.1 DIVISION DU TERRITOIRE	2-1
2.1.1 IDENTIFICATION DES ZONES	2-1
2.1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	2-1
2.1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE	2-1
2.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	2-2
2.2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	2-2
2.2.2 NORMES D'IMPLANTATION	2-2

CHAPITRE 3 GROUPES ET CLASSES D'USAGES 3-1

3.1 RÈGLES GÉNÉRALES	3-2
3.2 LE GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL	3-2
3.2.1 RÉSIDENTIEL CLASSE R1 - 1 LOGEMENT	3-2
3.2.2 RÉSIDENTIEL CLASSE R2 - 2 LOGEMENTS	3-2
3.2.3 RÉSIDENTIEL CLASSE R3 - 3 LOGEMENTS	3-3
3.2.4 RÉSIDENTIEL CLASSE R4 - 4 LOGEMENTS	3-3
3.2.5 RÉSIDENTIEL CLASSE R5 - 5 À 8 LOGEMENTS	3-4
3.2.6 RÉSIDENTIEL CLASSE R6 - MAISON MOBILE	3-4
3.3 LE GROUPE D'USAGE COMMERCIAL	3-4
3.3.1 COMMERCIAL CLASSE C1 - DÉPANNEUR	3-4
3.3.2 COMMERCIAL CLASSE C2 - COMMERCE PROFESSIONNEL	3-4
3.3.3 COMMERCIAL CLASSE C3 - COMMERCE DE SERVICES	3-5

3.3.4	COMMERCIAL CLASSE C4 - COMMERCE RÉCRÉO-TOURISTIQUE ET ARTISANAL _____	3-6
3.3.5	COMMERCIAL CLASSE C5- COMMERCE LOURD _____	3-7
3.3.6	COMMERCIAL CLASSE C6- COMMERCE DE RECYCLAGE AUTOMOBILES _____	3-8
3.3.7	COMMERCIAL CLASSE C7 - COMMERCE SALLE DE SPECTACLES _____	3-8
3.3.8	COMMERCIAL CLASSE C8- COMMERCE DE MARCHÉ AUX PUCES _____	3-8
3.3.9	COMMERCIAL CLASSE C9 – CHAMP DE TIR _____	3-8
3.3.10	COMMERCIAL CLASSE C10 - TERRAIN DE CAMPING _____	3-8
3.4	LE GROUPE D'USAGE COMMUNAUTAIRE _____	3-8
3.4.1	COMMUNAUTAIRE CLASSE COM 1- ESPACES ET ÉQUIPEMENT DE LOISIRS _____	3-9
3.4.2	COMMUNAUTAIRE CLASSE COM2 - INSTALLATIONS COMMUNAUTAIRES, CULTURELLES ET DE SERVICES _____	3-9
3.5	GROUPE D'USAGE PUBLIC _____	3-9
3.5.1	PUBLIC CLASSE P - INFRASTRUCTURE PUBLIQUE _____	3-9
3.5.2	PUBLIC CLASSE PA- PARC DE LA GATINEAU ET LES USAGES ACCESSOIRES _____	3-10
3.6	GROUPE D'USAGE INDUSTRIEL _____	3-10
3.6.1	INDUSTRIEL CLASSE I1 - INDUSTRIEL LÉGER ET MANUFACTURIER _____	3-10
3.6.2	INDUSTRIEL CLASSE I2 - INDUSTRIEL LOURD _____	3-11
3.7	GROUPE D'USAGE EXTRACTION _____	3-11
3.7.1	EXTRACTION CLASSE EX _____	3-11
3.8	GROUPE D'USAGE AGRICOLE _____	3-11
3.8.1	AGRICOLE CLASSE A _____	3-11
3.9	USAGES COMPLÉMENTAIRES _____	3-12
3.9.1	RÈGLES GÉNÉRALES _____	3-12
3.9.2	USAGE COMPLÉMENTAIRE RÉSIDENTIEL _____	3-13
3.9.3	USAGE COMPLÉMENTAIRE - GÎTE DU PASSANT - _____	3-14
3.9.4	VENTE DE GARAGE _____	3-14
3.9.5	USAGE COMPLÉMENTAIRE INDUSTRIEL ET MANUFACTURIER _____	3-14
3.9.6	USAGE COMPLÉMENTAIRE AGRICOLE _____	3-14

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES _____ 4-1

4.1	LE BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL _____	4-1
4.1.1	RÈGLES GÉNÉRALES _____	4-1
4.1.2	LA SUPERFICIE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL _____	4-1
4.1.3	LA HAUTEUR MAXIMALE _____	4-1
4.1.4	LES MARGES DE RECU _____	4-1
4.1.5	LA SUPERFICIE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL _____	4-1
4.1.6	RESTRICTIONS À L'HABITATION _____	4-1
4.2	LE BÂTIMENT PRINCIPAL NON-RÉSIDENTIEL _____	4-2
4.2.1	RÈGLES GÉNÉRALES _____	4-2
4.2.2	LA SUPERFICIE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL _____	4-2
4.2.3	LA HAUTEUR _____	4-2

4.2.4	LES MARGES DE REcul	4-2
4.2.5	À L'INTÉRIEUR DES ZONES PERMETTANT LE GROUPE D'USAGE AGRICOLE	4-3
4.3	LE BÂTIMENT SECONDAIRE	4-3
4.3.1	RÈGLES GÉNÉRALES	4-3
4.3.2	SUPERFICIE MAXIMALE	4-3
4.3.3	HAUTEUR MAXIMALE	4-3
4.3.4	LES MARGES	4-3
4.3.5	NOMBRE DE BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ	4-4
4.3.6	AUTRES NORMES	4-4
4.3.7	ABRI D'AUTOMOBILE TEMPORAIRE	4-4
4.4	LES MARGES ET LES COURS	4-4
4.4.1	RÈGLES GÉNÉRALES - LES MARGES	4-4
4.4.2	RÈGLES GÉNÉRALES - LES COURS	4-4
4.4.3	MARGES DE REcul APPLICABLE EN BORDURE D'UNE ROUTE NUMÉROTÉE ET D'UNE ROUTE NON NUMÉROTÉE, SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)	4-5
4.4.4	IMPLANTATION EN BORDURE D'UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION	4-6
4.4.5	TERRAINS EN BORDURE DES CHEMINS NON CONFORMES ET SERVITUDES	4-6
4.4.6	INDIVIDUALITÉ DES MARGES ET DES COURS	4-6
4.4.7	USAGES PERMIS DANS LES MARGES ET LES COURS	4-6
4.4.8	TERRAIN D'ANGLE (TRIANGLE DE VISIBILITÉ)	4-7
4.5	STRUCTURES AUTOPORTANTES ET ANTENNES	4-7
4.5.1	LOCALISATION	4-7
4.5.2	STRUCTURES DANGEREUSES	4-7
4.6	LES ARBRES	4-8
4.6.1	RÈGLES GÉNÉRALES	4-8
4.6.2	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	4-8
4.6.3	L'EMPRISE PUBLIQUE	4-8
4.6.4	EXPLOITATION DE LA FORÊT	4-8
4.7	LES CLÔTURES ET MURS	4-8
4.7.1	RÈGLES GÉNÉRALES	4-8
4.7.2	MATÉRIAUX	4-8
4.7.3	CLÔTURES EN BOIS	4-9
4.7.4	CLÔTURES EN MÉTAL	4-9
4.7.5	MATÉRIAUX PROHIBÉS	4-9
4.7.6	FIL DE FER BARBELÉ	4-9
4.7.7	HAUTEUR DES CLÔTURES, MURS	4-9
4.7.8	DISPOSITIONS SPÉCIALEMENT APPLICABLE À LA CLASSE D'USAGE C6	4-9
4.7.9	HAUTEUR DANS LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ	4-9
4.7.10	CLÔTURES, MURS, HAIES SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	4-9
4.8	LES AIRES TAMPONS	4-9
4.8.1	RÈGLES GÉNÉRALES	4-10
4.8.2	COMPOSITION D'UNE AIRE TAMPON	4-10

4.9	LE STATIONNEMENT	4-10
4.9.1	RÈGLES GÉNÉRALES	4-10
4.9.2	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	4-10
4.9.3	DIMENSIONS DES ALLÉES D'ACCÈS	4-11
4.9.4	ENTRÉES CHARRETIÈRES POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL	4-11
4.9.5	NOMBRE MINIMAL DE PLACES DE STATIONNEMENT REQUISES	4-11
4.9.6	CHANGEMENT D'USAGE	4-11
4.9.7	USAGE RÉSIDENTIEL	4-11
4.9.8	USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES	4-12
4.9.9	USAGE PUBLIC	4-12
4.9.10	EMPLACEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	4-12
4.9.11	STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS OU DE VÉHICULES OUTILS	4-13
4.9.12	PLAN D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	4-13
4.9.13	AIRE DE CHARGEMENT	4-13
4.10	AFFICHAGE	4-13
4.10.1	RÈGLES GÉNÉRALES	4-13
4.10.2	IMPLANTATION ET SUPERFICIE DES ENSEIGNES	4-13
4.10.3	ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES	4-15
4.10.4	ENTRETIEN DES ENSEIGNES	4-15
4.10.5	ENSEIGNES DÉROGATOIRE	4-16
4.10.6	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE	4-16
4.10.7	PROJETS IMMOBILIERS	4-16
4.10.8	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS D'AFFICHER	4-16
4.10.9	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS PERMIS D'AFFICHER	4-16
4.10.10	ENSEIGNE ET MESSAGE PROHIBÉ	4-17
4.11	LES ZONES DE MOUVEMENTS DE MASSE	4-17
4.11.1	CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	4-18
4.11.2	EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	4-30
4.11.3	ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE HYPOTHÉTIQUE	4-40
4.12	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES	4-40
4.12.1	BANDE DE PROTECTION RIVERAINE	4-40
4.12.2	LITTORAL	4-42
4.12.3	PLAINES INONDABLES	4-43
4.12.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LITTORAL (<i>Supprimé</i>)	4-46
4.12.5	QUAIS ET ABRIS BÂTEAUX – BAIL D'OCCUPATION DU MEF (<i>Supprimé</i>)	4-46
4.12.6	DÉFINITIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES POUR L'ARTICLE 4.12 ET SUIVANTS (<i>Supprimé</i>)	4-46
4.12.7	LES RIVIÈRES, LACS ET LES COURS D'EAU ASSUJETTIS (<i>Supprimé</i>)	4-46
4.12.8	L'OBTENTION D'UN PERMIS (<i>Supprimé</i>)	4-46
4.12.9	DÉPÔT DE NEIGE (<i>Supprimé</i>)	4-46
4.12.10	DÉFINITION DE LA ZONE INONDABLE 0-20 ANS (<i>Supprimé</i>)	4-46
4.12.11	DÉFINITION DE LA ZONE INONDABLE 20-100 ANS (<i>Supprimé</i>)	4-46
4.12.12	NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AUTORISÉS DANS LA ZONE D'INONDATION (<i>Supprimé</i>)	4-46

4.12.13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA SOUS-ZONE «A» (0-20ANS) (Supprimé)	4-47
4.12.14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA SOUS-ZONE «B» (20-100 ANS) (Supprimé)	4-47
4.12.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEUX ZONES INONDABLES – DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE (Supprimé)	4-47
4.12.16 DÉFINITIONS DE L'IDENTIFICATION DES ZONES INONDABLES (Supprimé)	4-47
4.13 DISPOSITIONS APPLICABLES EN AIRE D'AFFECTATION AGRICOLE	4-47
4.13.1 OBJET	4-47
4.13.2 DÉFINITIONS APPLICABLES EXCLUSIVEMENT POUR LES ARTICLES 4.13.2 ET SUIVANTS	4-47
4.13.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	4-48
4.13.4 DROITS ACQUIS	4-49
4.13.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	4-49
4.13.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	4-50
4.13.7 PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ	4-51
4.13.8 DÉROGATIONS	4-52
4.13.9 ANNEXES SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES AUX ARTICLES 4.13 ET SUIVANTS	4-53
4.13.10 DISTANCE MINIMALE POUR L'OPÉRATION D'UN CHENIL	4-63

CHAPITRE 5 CAS D'ESPÈCES **5-1**

5.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE	5-1
5.2 RÈGLES GÉNÉRALES	5-1
5.2.1 NORMES D'IMPLANTATION	5-1
5.2.2 RÉSERVOIRS D'ESSENCE	5-1
5.2.3 USAGES PROHIBÉS	5-1
5.2.4 ACCÈS AU TERRAIN	5-1
5.2.5 ENSEIGNES	5-1
5.3 RESTAURANT-MINUTE, CASSE-CROÛTE	5-1
5.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES	5-2
5.3.2 SERVICE À L'AUTO	5-2
5.3.3 BÂTIMENTS SECONDAIRES	5-2
5.4 CAFÉS-TERRASSES	5-2
5.4.1 RÈGLES GÉNÉRALES	5-2
5.4.2 RAPPORT D'EXPERT CONSEIL – LORSQUE PAS DE SERVICE D'ÉGOUT	5-2
5.4.3 EMBLEMES	5-2
5.5 NORMES SPÉCIFIQUES À L'USAGE DE RECYCLAGE DE VÉHICULES	5-2
5.5.1 RÈGLES GÉNÉRALES	5-2
5.5.2 LES MARGES	5-2

5.5.3	LES CLÔTURES _____	5-3
5.5.4	INTERDICTION DE COUPER LES ARBRES EXISTANTS DANS LES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE _____	5-3
5.5.5	AIRE TAMPON _____	5-3
5.6	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES</i> _____	5-4
5.6.1	MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE DU VESTIBULE D'ENTRÉE OU D'UN AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE _____	5-4
5.6.2	FERMETURE DE L'ESPACE DESSOUS LA MAISON MOBILE _____	5-4
5.6.3	VESTIBULE D'ENTRÉE _____	5-4
5.7	<i>TERRAINS AVEC DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX</i> _____	5-4
5.8	<i>NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING</i> _____	5-4
5.8.1	SERVICES SANITAIRES _____	5-4
5.8.2	NORMES SPÉCIFIQUES À LA CLASSE C10 _____	5-5
5.8.3	NORMES SPÉCIFIQUES AUX SECTEURS « DES PLAGES » ET IDENTIFIÉS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS _____	5-6
 CHAPITRE 6 LOTS, BÂTIMENTS ET USAGES DÉROGATOIRES _____		6-1
6.1	<i>TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES</i> _____	6-1
6.1.1	DÉFINITIONS _____	6-1
6.1.2	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS _____	6-1
6.1.3	CONSTRUCTION SUR UN LOT OU TERRAIN DÉROGATOIRE SATISFAISANT LES EXIGENCES DES ARTICLES 6.1.1, ET 6.1.2 DU PRÉSENT RÈGLEMENT _	6-1
6.2	<i>BÂTIMENT DÉROGATOIRE</i> _____	6-1
6.2.1	DÉFINITION _____	6-2
6.2.2	DESTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE _____	6-2
6.2.3	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	6-2
6.3	<i>USAGE DÉROGATOIRE</i> _____	6-2
6.3.1	DÉFINITION _____	6-2
6.3.2	CHANGEMENT D'USAGE _____	6-2
6.3.3	EXTENSION OU AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE _____	6-2
6.3.4	INTERRUPTION OU ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE _____	6-2
 CHAPITRE 7 DISPOSITIONS ABROGATIVES _____		7-1
 CHAPITRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR _____		8-1
 CHAPITRE 9 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS _____		9-1

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement de zonage numéro 177-01" de la Municipalité de Pontiac. Les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme régissant le présent règlement sont contenues dans le règlement nommé: "Règlement des règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme numéro 176-01".

1.2 OBJECTIFS

La principale raison d'être de ce Règlement de zonage est de mettre en œuvre le règlement nommé : « Règlement du Plan d'urbanisme no.175-01 ».

Dans le but d'ordonner le cadre dans lequel s'inscrivent les activités de la population qui habite ou qui fréquente la municipalité, le présent règlement prescrit les mesures qui favorisent l'évolution souhaitable des établissements et des différentes interventions, en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation.

En somme, le règlement de zonage a pour but de promouvoir et d'assurer la qualité de vie :

- En contrôlant les usages et les densités d'occupation, pour ainsi mieux planifier un réseau d'infrastructures et d'équipements publics qui soit utilisé à son maximum et qui soit donc rentable socialement et économiquement;
- En facilitant les groupements d'usages homogènes et en permettant une diversité d'usages lorsque cela est jugé souhaitable pour le mieux-être des gens de Pontiac;
- En prohibant les usages pouvant entraver le développement des groupements homogènes et la préservation des groupements homogènes existants;
- En consolidant les infrastructures et les bâtiments existants;
- En visant à long terme la réduction des usages incompatibles avec les usages avoisinants.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Pontiac.

1.4 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le Règlement de zonage de la Municipalité de Pontiac, portant le numéro 95-133, ses amendements et les plans qui l'accompagnent, sont abrogés et remplacés par le présent règlement: Règlement de zonage numéro 177-01

Sont aussi abrogées, toutes les autres dispositions réglementaires incompatibles avec le présent règlement. De tels remplacements, n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité des règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution. Aussi, ils n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

1.5 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'utilisation, l'occupation, le changement d'utilisation ou le changement d'occupation, en tout ou en partie, d'un terrain, d'un lot, d'une construction ou d'un bâtiment.

Certaines dispositions du présent règlement s'appliquent en outre à la construction, la reconstruction, l'agrandissement, la construction d'une addition, la modification ou la réparation d'une construction ou d'un bâtiment.

1.6 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions applicables de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) (Voir aussi : Règlement des règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme, numéro 176-01)

1.7 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE POUR FINS DE VOTATION

Tout le territoire est divisé en zones. Ces zones sont identifiées par une appellation et un numéro distinct. Chaque zone constitue une unité de votation, lorsqu'une demande d'amendement au règlement de zonage est présentée à la population concernée, et ce, selon les dispositions de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#).

1.8 DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante des règlements d'urbanisme, à toutes fins que de droit, les documents suivants :

- Les Plans de zonage - Municipalité de Pontiac, numéro: PZ-01-01 et PZ-01-02, préparés par P.U.R.E. consultant en urbanisme, incluant la matrice graphique de la MRC des Collines de l'Outaouais;
- Le plan nommé : Zones de mouvement de masse - Municipalité de Pontiac, numéro: ZMM-01-01, préparé par P.U.R.E., consultant en urbanisme, numérisé à la MRC des Collines de l'Outaouais;
- Le plan nommé : Risque d'inondation – rivière des Outaouais;
- Le plan nommé : Cotes de crue de récurrence de 20 et de 100 ans – rivière Quyon;
- Les tableaux, les graphiques, les symboles et tous les documents annexés au présent règlement;
- La grille des spécifications.

(R-25-13, a.2.)

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE

2.1 DIVISION DU TERRITOIRE

Dans le but de régler les usages et les constructions qui sont permis sur son territoire, les Plans de zonage numéros: PZ-01-01 et PZ-01-02, montrent la division du territoire en zones, qui sont identifiées par une appellation et un numéro distinct correspondant sur ce plan de zonage.

2.1.1 IDENTIFICATION DES ZONES

Afin de faciliter le repérage des zones, celles-ci ont été établies avec une méthode de numérotation suivante:

- Les zones à l'extérieur du centre-village Quyon, portent des numéros de 1 à 99 en partant de l'est vers l'ouest;
- Les zones à l'intérieur du centre-village Quyon portent des numéros de 200 à 299 en partant de l'est vers l'ouest;

2.1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage montre la division du territoire municipal en zones. Chacune des zones est identifiée par un numéro distinct.

Pour chacune des zones, les classes d'usages permis sont indiquées sur le plan de zonage et à la grille des spécifications.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes énumérées à l'article [2.1.3.1](#), la délimitation des zones indiquées aux Plans de zonage - numéros: PZ-01-01 et PZ-01-02 constituera la référence applicable en pareilles circonstances. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut être inférieure à la profondeur minimale requise pour un lot exigée en vertu des règlements d'urbanisme.

NB : La profondeur minimale est déterminée par la superficie minimale divisée par le frontage existant (à condition que celui-ci respecte au minimum le frontage minimal exigé à la grille).

Jusqu'à ce que le plan de zonage soit modifié par un amendement, les zones ayant pour limites des rues publiques proposées conservent ces limites, même si la localisation des rues se trouvait modifiée par l'approbation d'un plan de lotissement.

Jusqu'à ce que le plan de zonage soit modifié par un amendement officiellement en vigueur, toute zone ayant pour limites un cours d'eau ou un plan d'eau conservera ces mêmes limites, même advenant que l'emplacement de ce cours d'eau ou de ce plan d'eau serait modifié.

2.1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE

Sur le plan de zonage, la délimitation des zones est faite à l'aide de lignes noires, dont la description est indiquée à la légende du plan. Lorsqu'aucune mesure n'est indiquée, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision au niveau de la localisation exacte de ces limites, les règles suivantes s'appliquent :

2.1.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les limites suivent généralement avec les lignes suivantes :

- L'emprise ou le prolongement des rues ou chemins existants, expropriés, homologués ou proposés;
- La limite ou le centre des cours d'eau;

- Les lignes de cadastre ou leur prolongement (souvent le cas en zone agricole);
- Les limites de la municipalité;
- Les limites de propriété ou leur prolongement.

Dans certains cas les limites de la profondeur ou de la largeur de la zone sont indiquées en mètres, à l'intérieur de celle-ci.

NB : Le plan de zonage est fait à partir d'un format numérique, ce qui fait que le grossissement d'une zone est très simple, par conséquent les limites des zones deviennent très précises.

2.1.3.2 MODIFICATION DES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Certains éléments d'information ayant une incidence sur le plan de zonage, tels que les mises à jour de la matrice graphique, les servitudes hydroélectriques ou autres qui auraient pour effet de modifier des lignes de lots originaires peuvent être corrigées ou mises à jour sans que de telles corrections ou mises à jour ne requièrent d'amendement au plan de zonage ainsi qu'au présent règlement.

2.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications vient préciser les groupes et les classes d'usages autorisés à l'intérieur de chaque zone. Elle indique également les normes relatives à l'implantation des bâtiments ainsi que des explications concernant certaines dispositions applicables à une zone particulière. En cas de contradiction, les renseignements et normes contenus dans les textes du règlement d'urbanisme auront préséance sur ceux de la grille des spécifications.

2.2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'interprétation des usages indiqués à la grille des spécifications doit se faire en tenant compte des éléments suivants :

- À l'intérieur de la grille des spécifications, les classes d'usages autorisés sont identifiées à l'aide d'un symbole, sous chaque colonne, représentant une zone identifiée par son numéro;
- Les classes d'usages autorisés sont regroupées par groupes d'usages;
- La définition détaillée de chacun des usages autorisés à l'intérieur de chaque classe d'usage, est indiquée au [chapitre 3](#) du présent règlement.

2.2.2 NORMES D'IMPLANTATION

Les marges de recul, les marges latérales et arrière sont exprimées en mètres.

2.2.2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La grille des spécifications indique également des dispositions particulières qui pourraient s'appliquer, relativement aux marges de recul à respecter en bordure des cours d'eau, des routes principales, des zones de mouvements de masse, des aires tampons, etc.

CHAPITRE 3 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Chaque groupe d'usage comprend un ensemble ou une classe d'usage homogène autorisé à l'intérieur de ce groupe.

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	CODE
Résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> - 1 logement - 2 logements - 3 logements - 4 logements - 5 à 8 logements - Maison mobile 	R1 R2 R3 R4 R5 R6
Commercial	<ul style="list-style-type: none"> - Dépanneur - Commercial professionnel - Commerce de services (vente au détail) - Commerce récréo-touristique et artisanal - Commerce lourd - Commerce - recyclage d'automobiles - Commerce - salle de spectacle - Commerce - marché aux puces - Commerce – champ de tir - Commerce - terrain de camping 	C1 C2 C3 C4 C5 C6 C7 C8 C9 C10
Communautaire	<ul style="list-style-type: none"> - Espaces et équipements de loisirs - Installations communautaires, culturelles et de services 	COM1 COM2
Public	<ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures publiques - Parc de la Gatineau 	P PA
Extraction	<ul style="list-style-type: none"> - Extraction 	EX
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Agricole 	A
Industriel	<ul style="list-style-type: none"> - Industriel léger et manufacture - Industriel lourd 	I1 I2

L'identification CV, au plan de zonage, indique le secteur Centre-village de la Municipalité, mais ne représente pas une zone légale au sens du présent règlement.

3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Pour les fins du présent règlement les classes d'usages ont été déterminées en tenant compte de leur degré de compatibilité, leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et leur impact sur la sécurité publique et le secteur concerné.

Lorsqu'un usage n'apparaît pas spécifiquement à titre d'exemple, dans aucune classe d'usage, cet usage sera catégorisé dans les classes d'usage s'y apparentant le plus.

3.2 LE GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL

Dans le groupe résidentiel sont réunis par classe d'usage les habitations apparentées au niveau de leurs volumes, de la densité qu'elles représentent ainsi qu'à leurs effets sur les services publics, tels les égouts, l'aqueduc, la voirie...

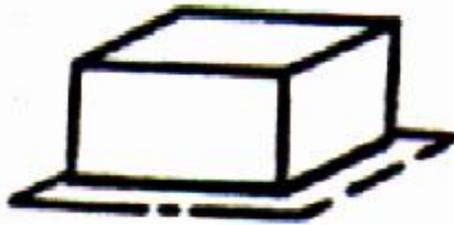
3.2.1 RÉSIDENTIEL CLASSE R1 - 1 LOGEMENT

Cette classe d'usage comprend toute habitation unifamiliale isolée d'un (1) logement.

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Habitation unifamiliale isolée: Habitation unifamiliale non adjacente à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.

Un logement additionnel est permis. Celui-ci doit occuper 25% ou moins de la superficie de plancher du bâtiment dans lequel il se trouve - ou - dans le cas où le logement additionnel est localisé au sous-sol, il peut occuper la totalité de celui-ci même si le pourcentage de cette occupation est supérieur à 25% - ou - dans le cas où le calcul du 25% est inférieur à 500 pieds carrés, ce minimum pourra toujours être majoré à 500 pieds carrés.



3.2.2 RÉSIDENTIEL CLASSE R2 - 2 LOGEMENTS

Cette classe d'usage comprend la Classe d'usage R1 et les types d'habitation suivants:

- Habitation unifamiliale jumelée : Habitation unifamiliale relié en tout ou en partie à une habitation unifamiliale par un latéral mitoyen.



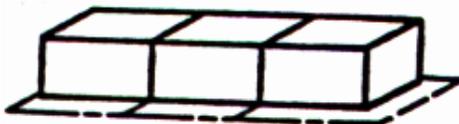
- Habitation bifamiliale isolée : Bâtiment comprenant deux (2) unités d'habitation l'une au-dessus de l'autre ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur.



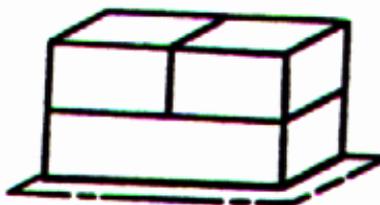
3.2.3 RÉSIDENTIEL CLASSE R3 - 3 LOGEMENTS

Cette classe d'usage comprend la Classe d'usage R1, la Classe d'usage R2 et les types d'habitation suivants:

- Habitation unifamiliale contigu : Habitation unifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit au maximum 3 unités.



- Habitation isolée (formule 2-1) : Habitation trifamiliale et ayant une disposition d'une unité de logement sur un étage et de deux unités de logement sur l'autre étage.



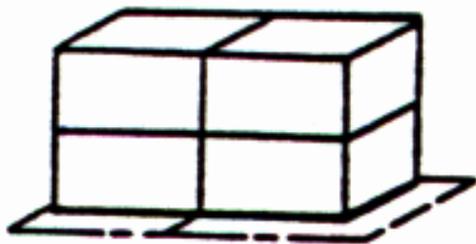
3.2.4 RÉSIDENTIEL CLASSE R4 - 4 LOGEMENTS

Cette classe d'usage comprend la Classe d'usage R1, la Classe d'usage R2, la Classe d'usage R3 et les types d'habitation suivants:

- Habitation unifamiliale contigu : Habitation unifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit au maximum 4 unités.



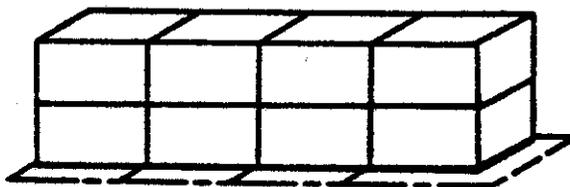
- Habitation bifamiliale jumelée : Habitation bifamiliale reliée en tout ou en partie à une autre habitation bifamiliale par un mur latéral mitoyen.



3.2.5 RÉSIDENTIEL CLASSE R5 – 5 À 8 LOGEMENTS

Cette classe d'usage comprend la Classe d'usage R1 à la Classe d'usage R5 et les types d'habitation suivants:

Habitation unifamiliale contigu : Habitation unifamiliale dont au moins un mur latéral mitoyen est commun en tout ou en partie à une habitation unifamiliale adjacente, pourvu que le nombre d'habitations ainsi reliées soit au maximum 8 unités.



3.2.6 RÉSIDENTIEL CLASSE R6 - MAISON MOBILE

Cette classe comprend les logements de type maison mobile. Sur le territoire de la Municipalité, un bâtiment de type maison mobile doit être utilisé exclusivement comme logement. La définition d'une maison mobile est spécifiée à l'intérieur du Règlement d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanisme numéro 176-01.

3.3 LE GROUPE D'USAGE COMMERCIAL

Sous le groupe d'usage commercial sont réunies par classes les fonctions commerciales apparentées de par leur nature, leur incidence, l'occupation des lots, l'édification et l'occupation des bâtiments.

Chacune des classes de commerce comprend les usages et les établissements mentionnés dans la liste afférente à chaque classe.

3.3.1 COMMERCIAL CLASSE C1 - DÉPANNEUR

Cette classe permet l'usage de dépanneur, lorsque celui-ci répond à la définition suivante:

- Établissement commercial de vente au détail de type épicerie, licencié ou non, où l'on vend de menus articles et dont les heures d'affaires plus longues ont pour but d'accommoder la population d'un quartier résidentiel, au niveau de biens requis quotidiennement. Superficie maximale de 185 mètres carrés.

3.3.2 COMMERCIAL CLASSE C2 - COMMERCE PROFESSIONNEL

Cette classe comprend des usages apparentés à des activités professionnelles, d'administration et de comptabilité, sans entreposage extérieur.

À titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

Les activités professionnelles ou semis-professionnelles suivantes :

- Médecin, dentiste et autres professionnels reliés à la pratique médicale, à l'exception de la médecine vétérinaire;
- Architecte, arpenteur, avocat, comptable, ingénieur, urbaniste;
- Bureau administratif de courtier, entrepreneur, promoteur;
- Photographe;
- Administrateur d'une association professionnelle ou syndicale;
- Enseignant;
- École de conduite.

3.3.3 COMMERCIAL CLASSE C3 - COMMERCE DE SERVICES

Cette classe comprend les usages commerciaux de vente au détail ou de services personnels, financiers et administratifs dont toutes les opérations sont généralement effectuées à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, l'entreposage extérieur permanent est permis. La classe d'usage commercial C1 est incluse à l'intérieur de cette classe.

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

- Articles de sport;
- Automobiles : location et vente de voitures neuves et usagées;
- Banque, caisse d'épargne et fiducie;
- Bijouterie;
- Boucherie;
- Brasserie;
- Buanderie;
- Buanderie et comptoir de dépôt pour nettoyage à sec;
- Bureaux administratifs, gouvernementaux, professionnels;
- Charcuterie;
- Clinique de santé;
- Commerce local;
- Comptoir postal;
- Confiserie;
- Courtier en immeuble, valeurs mobilières, assurances;
- Couturiers;
- Couvre-plancher;
- Dépanneur;
- Épicerie;
- Fleuriste;
- Fromagerie;
- Garderie pour enfants;
- Imprimerie;

- Imprimerie et reproduction;
- Modiste;
- Motel;
- Parc de stationnement;
- Pâtisserie;
- Pharmacie;
- Poste d'essence;
- Quincaillerie;
- Quincaillerie et accessoires de jardinage;
- Réparation de petits appareils électriques domestiques;
- Restaurant;
- Restaurant-minute;
- Salon de beauté;
- Salon funéraire;
- Station-service;
- Tabagie;
- Traiteurs;
- Vétérinaire;
- Vente de voitures usagées.

3.3.4 COMMERCIAL CLASSE C4 - COMMERCE RÉCRÉO-TOURISTIQUE ET ARTISANAL

Cette classe comprend les usages commerciaux à vocation récréo-touristique. L'entreposage extérieur est permis.

Les usages de cette classe doivent être reliés ou complémentaire à la récréation, la restauration, l'artisanat et l'hébergement

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

- Auberge;
- Base de plein air;
- Bar;
- Bijouterie;
- Boucherie;
- Boutique artisanale;
- Boutique d'antiquités;
- Boutique d'articles de sport;
- Brasserie;
- Casse-croûte;
- Centre de ski;

- Centre équestre;
- Charcuterie;
- Centre de soins de santé;
- Confiserie;
- Fleuriste;
- Fromagerie;
- Gîte et couvert;
- Golf;
- Hôtel;
- Modiste/ couturier;
- Motel;
- Parc de stationnement;
- Pâtisserie;
- Pépinière;
- Pourvoyeur;
- Restaurant;
- Restaurant-minute;
- Service de traiteur;
- Tabagie.

3.3.5 COMMERCIAL CLASSE C5- COMMERCE LOURD

Cette classe comprend les usages commerciaux extensifs nécessitant généralement une grande superficie de terrain et d'espace servant à de l'entreposage extérieur.

Cet entreposage extérieur doit être placé à l'intérieur des cours arrières, avant et latérales. Lorsqu'il y a de l'entreposage extérieur dans une cour arrière ou dans une cour latérale, celui qui est responsable de cet entreposage extérieur doit aménager une aire tampon selon les dispositions de [l'article 4.8](#) et suivants du présent règlement **OU** il doit construire une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres respectant les dispositions de [l'article 4.7](#) et suivants du présent règlement.

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

- Automobiles : atelier de débosselage et de peinture;
- Automobiles : atelier de réparation;
- Automobiles : lave-auto;
- Automobiles : mécanique;
- Automobiles : vente de pièces;
- Automobiles : location et vente de voitures neuves et usagées;
- Bateaux de plaisance : vente et réparation;
- Camions : vente, réparation et entretien;
- Commerce de gros ;

- Machinerie lourde et aratoire;
- Matériaux de construction;
- Motocyclettes : vente, location et réparation
- Motoneiges : vente, location et réparation
- Stations-services;
- Vente de roulottes;
- Vente et location d'outillage et de machinerie.

3.3.6 COMMERCIAL CLASSE C6- COMMERCE DE RECYCLAGE AUTOMOBILES

Cette classe comprend des usages commerciaux ayant comme caractéristique de l'entreposage extérieur de forte densité. Cet entreposage extérieur doit être placé à l'intérieur des cours arrières et latérales. Lorsqu'il y a de l'entreposage extérieur dans une cour arrière ou dans une cour latérale, celui qui est responsable de cet entreposage extérieur doit aménager une aire tampon selon les dispositions de [l'article 4.8](#) et suivants du présent règlement ou il doit construire une clôture d'une hauteur de 3 mètres respectant les dispositions de [l'article 4.7](#) et suivants du présent règlement. Les matériaux entreposés ne doivent jamais être visibles de l'extérieur de la propriété, donc ils doivent être entreposés sur une hauteur inférieure à 3 mètres. De plus, les dispositions des [articles 5.5 et suivant](#) s'appliquent.

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

- Commerce de pièces automobiles de rebus;
- Commerce de rebus d'automobiles;
- Commerce de recyclage de pièces d'automobiles;
- Commerce de cimetière d'automobiles;
- Cour à ferraille.

3.3.7 COMMERCIAL CLASSE C7 - COMMERCE SALLE DE SPECTACLES

Sont compris dans cette classe les établissements présentant des spectacles à caractère érotique: Établissement (commerce récréatif intérieur, commerce de restauration, commerce d'hébergement ou autre établissement) où des boissons alcooliques sont généralement vendues et consommées et qui présente des spectacles de danseurs (euses) nu(e)s, ou autres spectacles à caractère érotique.

3.3.8 COMMERCIAL CLASSE C8- COMMERCE DE MARCHÉ AUX PUCES

Est compris dans cette classe tout endroit où un marchand ou plus, vend de la marchandise à partir d'installations temporaires en plein air. La vente de marchandise à l'intérieur d'un bâtiment ne peut d'aucune façon être associée avec un marché aux puces.

Les dispositions au niveau des cases de stationnement s'appliquent.

3.3.9 COMMERCIAL CLASSE C9 – CHAMP DE TIR

Cette classe d'usage comprend les champs de tir et les installations connexes à ceux-ci.

3.3.10 COMMERCIAL CLASSE C10 - TERRAIN DE CAMPING

Cette classe d'usage comprend les terrains de camping et les installations connexes à ceux-ci.

3.4 LE GROUPE D'USAGE COMMUNAUTAIRE

Les usages communautaires comprennent à la fois des espaces et des immeubles publics et para-publics dont les activités sont reliées à : l'ordre civil, aux domaines culturel, sportif, récréatif et administratif.

3.4.1 COMMUNAUTAIRE CLASSE COM 1- ESPACES ET ÉQUIPEMENT DE LOISIRS

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

- Équipements sportifs et de loisirs;
- Espaces libres;
- Espaces verts;
- Kiosque d'information;
- Parcs;
- Terrains de jeux.

3.4.2 COMMUNAUTAIRE CLASSE COM2 - INSTALLATIONS COMMUNAUTAIRES, CULTURELLES ET DE SERVICES

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

- Administration gouvernementale;
- Administration municipale;
- Aréna;
- Bâtiment communautaire;
- Bâtiment de culte;
- Bibliothèque;
- Centre d'accueil;
- Cimetière;
- Complexe récréatif;
- École;
- Établissement communautaire;
- Établissement d'éducation;
- Garderie;
- Logements pour personnes âgées;
- Maison des jeunes;
- Musée;
- Terminus.

3.5 GROUPE D'USAGE PUBLIC

Sous le groupe d'usage public, sont réunis tous les bâtiments et espaces publics et para-publics qui ont comme principale vocation, les services publics.

3.5.1 PUBLIC CLASSE P - INFRASTRUCTURE PUBLIQUE

Cette classe comprend les usages publics au niveau des services publics.

À titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

- Caserne de pompiers;
- Centrale téléphonique;
- Centre de services publics;
- Centre de traitement de boues de fosses septiques;
- Centre de traitement des eaux usées;
- Centre de tri et de mise en valeur de ressources;
- Chantier municipal;
- Dépôt d'équipements pour fins de sécurité publique;
- Étang d'aération;
- Garage municipal;
- Poste de police;
- Services administratifs, municipaux, régionaux, provinciaux, etc.;
- Site d'épandage;
- Station d'Hydro-Québec.

3.5.2 PUBLIC CLASSE PA- PARC DE LA GATINEAU ET LES USAGES ACCESSOIRES

Cette classe d'usage comprend les usages inhérents à la conservation, à l'interprétation de la nature et aux activités de plein air.

À titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

- Centre d'interprétation;
- Entreposage d'équipement servant à la conservation du Parc de la Gatineau;

3.6 GROUPE D'USAGE INDUSTRIEL

Ce groupe comprend les entreprises manufacturières, les usines, les ateliers, les chantiers et les entrepôts. Cette classe comprend les usages industriels qui peuvent présenter un danger d'explosion ou d'incendie et constituer une cause de nuisance de manière soutenue ou intermittente pour le voisinage en raison du bruit, de la fumée, de la poussière, des odeurs, des émanations de gaz, de la chaleur, d'éclats de lumière ou autres de même nature.

3.6.1 INDUSTRIEL CLASSE I1 - INDUSTRIEL LÉGER ET MANUFACTURIER

Cette classe d'usage comprend les activités d'entreprises nécessitant de l'espace pour le dépôt en vrac de matériel de matières premières, telles, du sable, du gravier, du bois, des copeaux, etc.

À titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

- Crématorium;
- Entreprise en construction;
- Entreprise spécialisée en travaux de génie civil ou maintenance de chemin;
- Laboratoire;
- Manufacture;
- Transformation;

- Scierie de grosse production;

3.6.2 INDUSTRIEL CLASSE I2 - INDUSTRIEL LOURD

Cette classe d'usage comprend les activités industrielles qui visent la transformation de matières en produits finis ou semi-finis, qui visent la réparation ou la modification de produits, qui visent la récupération ou le recyclage de produits. Les usages permis dans la Classe I1, sont aussi permis dans cette classe d'usage.

À titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

- Industrie de béton ou de ciment
- Industrie de produit chimique
- Industrie de transformation
- Usine de recyclage
- Usine ou manufacture de fabrication ou d'assemblage de matériaux.

3.7 GROUPE D'USAGE EXTRACTION

3.7.1 EXTRACTION CLASSE EX

Cette classe comprend les usages relatifs à l'extraction.

- Carrière;
- Dépotoir municipal (dépôt en tranchée);
- Sablière.

3.8 GROUPE D'USAGE AGRICOLE

Ce groupe comprend toutes activités et les usages qui sont permis par la [Loi sur la protection du territoire agricole du Québec \(LPTAQ\)](#).

3.8.1 AGRICOLE CLASSE A

Le groupe d'usage agricole comprend les usages apparentés à la culture maraîchère, aux activités forestières, de même que tout autre usage relié ou touchant à l'agriculture en général. De plus, un logement additionnel est permis.

À titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

- Activités de conservation de la nature;
- Activités d'interprétation de la nature;
- Aménagement forestier;
- Cabane à sucre commercial;
- Carrière existante en zone agricole;
- Chenil :
- Culture maraîchère;
- Élevage d'animaux;
- Érablière;
- Étalage pour la vente de produits cultivés sur place;

- Ferme agricole;
- Ferme avec exploitation forestière;
- Ferme de culture;
- Ferme de culture (commerciale) de fruits et légumes, de grains et de fourrage;
- Ferme d'élevage mixte;
- Ferme de spécialités horticoles;
- Ferme d'institution;
- Ferme expérimentale et universitaire;
- Ferme laitière;
- Habitation;
- Kiosque de vente des produits de la ferme;
- Pépinières;
- Pisciculture;
- Porcherie;
- Plantation;
- Scierie artisanale;
- Serres;
- Serre commerciale;
- Sylvicultures;
- Vente de bétail et d'animaux.

3.9 USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les objectifs :

- Permettre aux gens d'utiliser davantage leur résidence comme lieu de travail, tout en conservant la quiétude des secteurs résidentiels
- Permettre de réduire l'utilisation de l'automobile pour se rendre au lieu de travail ou pour la consommation d'un bien ou d'un service;
- Encourager l'emploi local à Pontiac.

3.9.1 RÈGLES GÉNÉRALES

L'usage complémentaire s'exerce sur tout le territoire de la Municipalité de Pontiac. Des types d'usages complémentaires s'appliquent seulement à certains groupes d'usages permis dans ce règlement.

L'usage complémentaire, afin d'être autorisé, doit satisfaire **toutes** les exigences mentionnées dans les articles [3.9](#) et suivants.

Toute personne qui désire opérer un usage complémentaire devra obtenir de la Municipalité un certificat d'autorisation d'usage.

3.9.2 USAGE COMPLÉMENTAIRE RÉSIDENTIEL

Ce type d'usage complémentaire doit être localisé sur un immeuble comprenant un logement résidentiel et il doit être compatible avec son voisinage immédiat. De plus, afin d'obtenir un certificat d'autorisation d'usage tout usage complémentaire résidentiel doit être conforme à tous les points suivants :

L'usage complémentaire doit être effectué à partir du bâtiment principal, excepté lorsqu'il s'agit d'un atelier de réparation de petits appareils ou de construction d'objets artisanaux, ces derniers pouvant être effectués dans un bâtiment secondaire.

Un maximum de deux usages complémentaires sont autorisés par lot ou par terrain.

Seul les résidents du logement peuvent exercer l'usage complémentaire, ceux-ci peuvent s'adjoindre d'une personne additionnelle.

Un maximum de deux cases de stationnement additionnelles peuvent être ajoutées.

L'usage complémentaire ou ses dérivés ne doivent pas constituer une nuisance pour le voisinage en raison du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, de la lumière, des vibrations et surtout de la circulation ou représenter un danger pour les résidents du voisinage.

Un maximum de 50 mètres carrés est alloué pour un usage complémentaire résidentiel.

Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur.

Le bâtiment doit conserver son allure architecturale résidentielle.

L'installation d'une plaque, selon les dispositions des [articles 4.10.2 à 4.10.2.2](#) du présent règlement et ayant une superficie maximale de 17 556.5 centimètres carrés ou 576 pouces carrés (24''X24 '') est permise. Cette plaque peut être éclairée par une ampoule de couleur blanche, de type incandescent et continue.

Aucun entreposage de matériaux ou de contenants n'est permis à l'extérieur des bâtiments

Lorsque l'usage complémentaire demandé exige une plus grande consommation d'eau, un expert-conseil doit confirmer que l'installation septique existant est apte à recevoir ce nouvel usage avant l'émission du certificat de conformité d'usage.

À titre indicatif, sont de la classe d'usage complémentaire résidentiel :

- Ateliers d'artisans exerçant un métier d'art;
- Bureau administratif d'entrepreneur général et/ou spécialisé;
- Bureau de consultant en gestion et en commerce;
- Bureau de vente par téléphone;
- Céramiste;
- Cordonnier;
- Couturière;
- Designer/décorateur;
- Distributeur sans entreposage;
- Ébéniste;
- Galerie d'art;
- Modiste;
- Peintre;

- Photographe;
- Promoteur;
- Réparateur de petits appareils électroménagers;
- Salon de bronzage;
- Salon de coiffure;
- Sculpteur;
- Service de gardiennage à la maison;
- Service de publicité;
- Services professionnels (médecin, avocat, ingénieur et experts-conseil, divers);
- Soins de beauté;
- Tailleur.

3.9.3 USAGE COMPLÉMENTAIRE - GÎTE DU PASSANT -

Pour les fins du présent règlement, est considérée comme gîte du passant une maison aménagée dans le but de recevoir, pour un court séjour, des visiteurs, moyennant rémunération. Un certificat d'autorisation d'usage est obligatoire pour pouvoir opérer un gîte du passant.

Avec sa demande, le demandeur devra fournir une autorisation de l'organisme gouvernemental responsable de ce type d'usage.

Les dispositions de l'article 3.9.2, doivent être respectées, sauf les alinéas 4 (il devra y avoir une case de stationnement par chambre disponible) et 6.

L'article 4.5.2 du Règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme numéro 176-01 s'applique au niveau de l'installation septique. Cet usage complémentaire est permise dans toute les zones, sauf si autrement spécifié dans la grille des spécifications.

3.9.4 VENTE DE GARAGE

Il est permis de tenir des ventes de garage la fin de semaine et pendant un jour férié. Du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, toute marchandise ou installation inhérente à une vente de garage doit être remise à l'intérieur d'un bâtiment.

3.9.5 USAGE COMPLÉMENTAIRE INDUSTRIEL ET MANUFACTURIER

- Comptoir de vente de marchandise fabriquée, assemblée ou entreposée à l'intérieur ou sur la propriété où s'exerce l'usage dominant.
- Cafétéria, restaurant.

3.9.6 USAGE COMPLÉMENTAIRE AGRICOLE

L'usage complémentaire agricole est permis à l'intérieur des zones où le groupe d'usage agricole est permis, tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

- Activités manufacturières reliées à la transformation du bois;
- Club ou association reliés à l'étude ou à l'observation de la nature;
- Comptoir ou kiosque de vente de produits agricoles provenant d'une ferme locale;
- Étang de pêche;
- Équitation;
- Hangar, abris pour animaux, silos ou autres bâtiments similaires de même nature;

- Piste de course de chevaux;
- Service de garde et de dressage d'animaux;
- Toutes autres utilisations où l'autorisation de [la C.P.T.A.Q.](#) a été accordée afin de réaliser ces usages.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

4.1 LE BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

Les objectifs:

- Assurer la quiétude des zones résidentielles;
- Établir des dispositions précises afin de bien contrôler les constructions;
- Consolider les services (égouts et aqueduc) municipaux.

4.1.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Le type de bâtiment résidentiel permis pour chacune des zones du territoire de la Municipalité est identifié à la grille des spécifications. À l'intérieur des zones permettant exclusivement un usage résidentiel, tel qu'indiqué à la grille des spécifications, un seul bâtiment principal résidentiel par lot est permis.

4.1.2 LA SUPERFICIE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

Une superficie au sol minimale d'un bâtiment principal résidentiel est applicable et doit respecter les normes suivantes :

Bâtiment d'un étage : 85 mètres carrés minimums au sol

Bâtiment de deux étages : 45 mètres carrés minimums au sol

Tout bâtiment accessoire, garage ou autre, rattaché au bâtiment principal, ne sera pas considéré aux fins du calcul de la superficie minimale au sol.

(R-07-03, a.1.)

4.1.3 LA HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale permise est de 12 mètres du niveau moyen du sol.

4.1.4 LES MARGES DE RECU

Les marges de recul minimales à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal résidentiel sont indiquées, par zone, à la grille des spécifications.

4.1.5 LA SUPERFICIE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Un pourcentage maximal d'occupation au sol, calculé à partir de la superficie au sol du bâtiment principal incluant les bâtiments secondaires attenants, est applicable, dans le cas d'un usage résidentiel la superficie d'occupation maximale du sol est de 15% pour les lots n'ayant aucun service public et de 50% pour les lots ayant au moins un service public.

4.1.6 RESTRICTIONS À L'HABITATION

Il est interdit d'utiliser pour fins d'habitation permanente ou temporaire un bâtiment secondaire, un garage privé, un autobus, un véhicule récréatif, un tramway un autocar, ou autre objet ou véhicule de même nature.

Afin de permettre l'occupation temporaire de tentes, roulottes, tentes-roulottes, véhicules récréatifs motorisés seulement sur les terrains utilisés à des fins résidentielles, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Maximum de une (1) occupation par lot
- Strictement interdit dans la marge avant
- Trois mètres (3) des limites latérales de propriété
- Un maximum de 15 jours consécutifs

- Un maximum de deux (2) fois par année

(R-07-05, a.1.)

4.2 LE BÂTIMENT PRINCIPAL NON-RÉSIDENTIEL

Les objectifs:

- Permettre une amélioration des opérations existantes;
- Établir des dispositions précises afin de bien contrôler les constructions;
- Protéger la valeur des bâtiments existants;
- Consolider les services (égouts et aqueduc) municipaux.

4.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Le type de bâtiment principal permis est contrôlé par l'usage permis pour chacune des zones du territoire de la Municipalité. Les usages permis pour chaque zone sont identifiés à la grille des spécifications. Un seul ou deux bâtiments principaux par lot est permis, lorsqu'au moins un de ceux-ci est utilisé pour un usage du groupe résidentiel.

4.2.1.1 LA SUPERFICIE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NON-RÉSIDENTIEL

La superficie minimale d'un bâtiment principal non-résidentiel

Bâtiment d'un étage : 85 mètres carrés minimum au sol

Bâtiment de deux étages : 45 mètres carrés minimum au sol

(R-07-03, a.2.)

4.2.2 LA SUPERFICIE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Un pourcentage maximal d'occupation au sol, calculé à partir de la superficie au sol de chacun des bâtiments principaux incluant les bâtiments secondaires attenants, est applicable, selon le type d'usage permis à l'intérieur de la zone, en respectant les maximums suivants:

Sans service public		Avec service public	
Usage commercial	50 %	Usage commercial	70 %
Usage industriel	50 %	Usage industriel	70 %
Usage public	50 %	Usage public	70 %

4.2.3 LA HAUTEUR

La hauteur maximale permise est de 12 mètres du niveau moyen du sol, sauf pour les bâtiments publics, cette hauteur maximale est portée à 15 mètres du niveau moyen du sol.

4.2.4 LES MARGES DE REcul

Les marges de recul minimales à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal non-résidentiel sont indiquées par zones à la grille des spécifications. Ces marges sont établies généralement en respectant l'implantation existante du cadre bâti.

4.2.5 À L'INTÉRIEUR DES ZONES PERMETTANT LE GROUPE D'USAGE AGRICOLE

À l'intérieur des zones permettant le groupe d'usage agricole, tel qu'indiqué à la grille des spécifications, il est permis de construire plus d'un bâtiment principal en respectant les dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec.

La distance minimale séparant les bâtiments principaux est de 5 mètres.

4.3 LE BÂTIMENT SECONDAIRE

Les objectifs:

- Permettre la construction d'un bâtiment visant à entreposer des biens à l'extérieur du bâtiment principal.
- Ce bâtiment doit servir à entreposer des biens qui sont complémentaires à l'usage du bâtiment principal.

4.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Le bâtiment secondaire peut être détaché ou adossé au bâtiment principal. Pour être considéré comme bâtiment adossé, le bâtiment secondaire et le bâtiment principal doivent avoir un mur commun sur une distance minimale de 3 mètres. Tous les bâtiments de ferme sont considérés comme des bâtiments secondaires.

4.3.2 SUPERFICIE MAXIMALE

La superficie maximale du bâtiment secondaire détaché est déterminée en fonction de la superficie du lot sur lequel il est construit. La superficie maximale du bâtiment secondaire détaché est de 4% de la superficie du lot sur lequel il est construit. La superficie d'occupation du sol, sert à établir le 4%.

L'application de cette proportion (4%) ne peut pas restreindre la construction d'un bâtiment secondaire détaché à une superficie maximale inférieure à 90 m², ceci, à condition de respecter les marges prescrites à la grille des spécifications. Par exemple, 4% d'un lot de 1000m² = 40m², par contre, il est quand même permis de construire un bâtiment secondaire détaché de 90m² à condition de respecter les marges prescrites à la grille des spécifications.

Lorsque le bâtiment secondaire est adossé au bâtiment principal, aucune superficie maximale ne s'applique. Sur des lots ou terrains en zone agricole, sur lequel il y existe un bâtiment principal, aucune superficie maximale ne s'applique lorsqu'il s'agit de bâtiment de ferme et pour un usage inhérent à l'exploitation de cette ferme.

4.3.3 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale du bâtiment secondaire détaché est la même que la hauteur du bâtiment principal qui existe sur le même lot. Dans le cas, où le bâtiment secondaire détaché est construit en retrait du coin arrière du bâtiment principal sur ce lot, la hauteur maximale du bâtiment secondaire détaché est celle indiquée pour cette zone à la grille des spécifications.

Il est interdit de construire une cave ou un sous-sol sous un bâtiment secondaire détaché.

4.3.4 LES MARGES

Les marges latérales et arrières minimales à respecter pour l'implantation d'un bâtiment secondaire détachés sont 2 mètres, sauf pour les lots à l'intérieur des zones du Centre-village où ces marges sont réduites à .5 mètre lorsqu'il n'y a pas d'ouverture sur ce côté et à 1.5 mètre lorsqu'il y a une ouverture sur ce côté. Pour les bâtiments secondaires adossés, les marges sont les mêmes que celles du bâtiment principal, le tout tel qu'indiqué, par zone, à la grille des spécifications.

Les marges de recul avant d'un bâtiment secondaire, sont les mêmes que celles du bâtiment principal, le tout tel qu'indiqué, par zone, à la grille des spécifications

En zone agricole les distances séparatrices de l'article [4.13](#) et suivants sont applicables.

4.3.5 NOMBRE DE BÂTIMENT SECONDAIRE DÉTACHÉ

Le nombre maximal de bâtiment secondaire détaché est de 2 par lots ou terrains d'une superficie de 3 699m² et moins. Cette disposition ne s'applique pas dans les autres circonstances.

4.3.6 AUTRES NORMES

Les bâtiments secondaires doivent être situés sur le même lot ou terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent. Dans aucun cas, il n'est permis d'avoir un bâtiment secondaire sans avoir un bâtiment principal sur un lot ou un terrain.

Avant l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment secondaire, un permis de construction autorisant la construction d'un bâtiment principal doit être émis à moins qu'il n'y ait déjà un bâtiment principal existant sur le lot ou le terrain visé.

Les bâtiments secondaires, érigés sur des lots non desservi par les égouts municipaux, peuvent être équipés de toilettes et d'eau courante à condition d'être raccordés à une installation septique.

Les dispositions des 3 alinéas précédents, ainsi que les articles [4.3.3](#) et [4.3.5](#) du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas d'un bâtiment de ferme, lorsque ceux-ci sont situés dans une zone permettant le groupe d'usage agricole au plan de zonage.

4.3.7 ABRI D'AUTOMOBILE TEMPORAIRE

Les abris temporaires et les garages de matières plastiques, sont permis entre le 15 octobre et le 15 avril.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'installation.

4.4 LES MARGES ET LES COURS

Les objectifs:

- Préserver un espace naturel aux limites des propriétés.
- Conserver des espaces libres de structures, constructions et bâtiments.
- Protéger les constructions et les bâtiments existants.

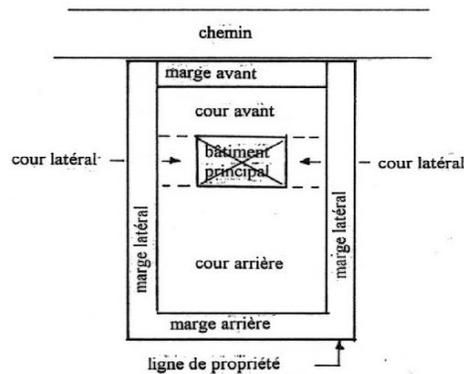
4.4.1 RÈGLES GÉNÉRALES - LES MARGES

Une marge et/ou une cour sont des espaces qui doivent être laissés libre entre les lignes de propriétés et tous bâtiments ou toutes constructions.

La grille des spécifications indique, pour chaque zone, les distances prescrites pour les marges avants, arrières et latérales (voir croquis 4.4 A), ceci en considérant les dispositions particulières prévues aux articles 4.4.1 à 4.4.6.

4.4.2 RÈGLES GÉNÉRALES - LES COURS

Les espaces situés entre les marges et le bâtiment principal sont appelés cour. On retrouve trois (3) types de cour soit la cour avant, les cours latérales et la cour arrière. Le croquis 4.4 A, ici-bas, illustre celles-ci.



4.4.3 MARGES DE REcul APPLICABLE EN BORDURE D'UNE ROUTE NUMÉROTÉE ET D'UNE ROUTE NON NUMÉROTÉE, SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)

4.4.3.1 LE LONG D'UNE ROUTE NUMÉROTÉE ET D'UNE ROUTE NON NUMÉROTÉE, SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)

Tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance minimale de trente-cinq (35) mètres de la limite de propriété du Ministère des Transports (emprise).

Liste des routes régionales pour l'application de l'article 4.4.3.1

- Route 148
- Route 366
- Chemin d'Eardley-Masham
- Chemin du Lac-Des-Loups

(R-03-07, a.1.)

4.4.3.2 EN BORDURE DE LA ROUTE 148, DANS LES AIRES (ZONES) D'AFFECTATION DÉCRITES CI-DESSOUS,

Tout nouveau bâtiment peut être construit à une distance minimale de 10 mètres.

Aires (zones) d'affectation multifonctionnelle et de services secondaires

- Zone 4 du plan de zonage PZ-01
- Zone 13 du plan de zonage PZ-01
- Zone 18 du plan de zonage PZ-01
- Zone 28 du plan de zonage PZ-01
- Zone 39 du plan de zonage PZ-01
- Zone 41 du plan de zonage PZ-01
- Zone 200 à 209 du plan de zonage PZ-01-02
- Zone 56 du plan de zonage PZ-01

(R-03-07, a.1.); (R-177-01-01-2016, a.4)

4.4.3.3 NONOBTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.4.3.1

En bordure de la route 148, dans l'aire d'affectation «Rurale» la marge de recul pourra être réduite à 20 mètres en raison de contraintes relatives à la profondeur des lots ou à des obstacles naturels empêchant de rencontrer la marge de recul initiale de trente-cinq mètres (35).

Lorsqu'il y a des bâtiments principaux d'érigés de part et d'autre de l'emplacement qui fait l'objet d'une demande de permis de construction, la marge de recul de pourra être calculée comme suit :

- La moitié de la somme des marges de recul des bâtiments érigés sur les emplacements situés de part et d'autre de l'emplacement faisant l'objet d'une demande de permis de construction jusqu'à un minimum de 20 mètres.

(R-03-07, a.1.)

4.4.4 IMPLANTATION EN BORDURE D'UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION

Pour toute implantation à moins de quinze (15) mètres d'une ligne de transport d'électricité à haute tension, avant de procéder à l'installation de toute structure ou aménagement tels qu'une piscine, un étang artificiel, une plantation d'arbres, etc. ou pour toute construction ou érection de bâtiments, le demandeur devra obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Québec avant que la Municipalité, lorsque la réglementation municipale l'exige, puisse émettre un permis pour ces interventions. De plus, les autres marges ou autres prescriptions réglementaires municipales s'appliquent, le cas échéant.

4.4.5 TERRAINS EN BORDURE DES CHEMINS NON CONFORMES ET SERVITUDES

Lorsque des chemins non conformes ou des servitudes existent avant la date d'adoption du présent règlement, la construction de nouveaux bâtiments ou d'agrandissements sur des propriétés adjacentes à ceux-ci, est permise en autant que toutes les autres dispositions réglementaires sont respectées

4.4.6 INDIVIDUALITÉ DES MARGES ET DES COURS

Au sens des règlements d'urbanisme, une marge ou une cour s'applique pour un seul lot. Par exception, lorsqu'une ligne de rang ou une ligne de lot original sépare une propriété et que celle-ci doit être désignée par plus d'un numéro de lot distinct, aux fins du présent règlement les marges s'appliquent au contour extérieur de la totalité de cette propriété.

4.4.7 USAGES PERMIS DANS LES MARGES ET LES COURS

Par exception, seul sont permises, les structures et constructions suivantes dans les marges avant, latérales et arrière, à condition que celles-ci n'empiètent pas plus que de 50% dans les marges prescrites à la grille des spécifications:

- Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée, au sous-sol et à l'étage;
- Les avant-toits et les fenêtres en baie, dans la mesure où elles n'avancent pas à plus de soixante (60) cm de l'alignement de construction;
- Les cheminées ayant au plus deux mètres et quarante centimètres (2,40 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, dans la mesure où elles ne s'avancent pas à plus de soixante (60) cm;
- Les perrons, les galeries, les « decks », les balcons et leurs avant-toits;
- Les auvents et les marquises.
- Dans le cas des clôtures, des haies et des arbres ceux-ci peuvent empiéter à plus de 50% dans les marges.
- Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées, selon les dispositions de [l'article 4.4.8.](#)

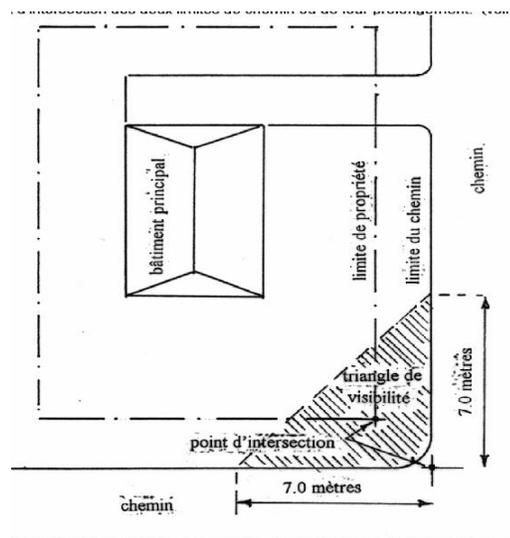
4.4.8 TERRAIN D'ANGLE (TRIANGLE DE VISIBILITÉ)

Pour les terrains d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle n'excédant pas soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur devra être respecté. Aucune entrée charretière ni stationnement ne peuvent être situés à l'intérieur du triangle de visibilité. Ce triangle doit avoir sept mètres (7 m) de côté, calculé le long des limites du chemin, au croisement de ceux-ci. Dans les limites du centre-village de Quyon, la distance minimale exigée est réduite de 7 mètres à 5 mètres. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux limites de chemin ou de leur prolongement. Le croquis 4.4 8, ci-bas, illustre celui-ci.

Lorsqu'un terrain est situé à l'intersection de plusieurs carrefours de chemins, autant de triangle de visibilité sont nécessaires qu'il y a de carrefours.

Dans les zones commerciales, il est permis d'ériger des enseignes à l'intérieur de ces triangles, à condition de se conformer aux exigences suivantes :

- La superficie maximale d'une enseigne est de 1,50 mètres carrés ;
- Le poteau servant de base à la structure ne doit pas excéder six (6) pouces de diamètre et sa hauteur ne doit pas être inférieure à deux mètres cinquante (2,50 m);
- L'enseigne doit être installée à au moins 2,50 mètres de hauteur;
- La structure totale (base, poteau & enseigne) ne doit pas excéder six mètres (6 m) de hauteur.



4.5 STRUCTURES AUTOPORTANTES ET ANTENNES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes, antennes paraboliques, aux éoliennes et aux mâts.

4.5.1 LOCALISATION

Aucune structure autoportante ou antenne parabolique ne doit surplomber la voie publique. Ces dernières ne peuvent pas être implantées dans les marges.

4.5.2 STRUCTURES DANGEREUSES

Afin qu'elles ne représentent aucun danger pour la sécurité publique, les structures autoportantes et les antennes paraboliques doivent être maintenues en bon état, en tout temps. L'officier désigné de la

Municipalité peut exiger que toute structure qu'il pourrait juger dangereuse soit immédiatement réparée par son propriétaire.

4.6 LES ARBRES

Les objectifs:

- Conserver le caractère rural de Pontiac;

4.6.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout espace libre d'un emplacement construit est considéré comme espace naturel (couverture forestière et arbustive) ou espace aménagé.

4.6.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre sur une propriété, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, l'entreposage extérieur lorsque permis à la grille, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, etc. doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles, de trottoirs etc., ou laissé à l'état naturel.

4.6.3 L'EMPRISE PUBLIQUE

Il est strictement défendu d'endommager, d'enlever, d'émonder ou de couper des arbres, des arbrisseaux ou des plantes cultivées, sur les places publiques et dans l'emprise des rues, sans autorisation de la Municipalité.

Le long des rues et places publiques, la plantation d'arbres doit être faite à une distance minimum de deux mètres (2 m) de la ligne séparatrice des lots.

Dans les zones du Centre-village de Quyon, il est prohibé de planter ou de laisser croître une nouvelle pousse d'érable argenté ou de saule pleureur.

4.6.4 EXPLOITATION DE LA FORÊT

La coupe d'assainissement ou la coupe d'arbres nécessaire à la construction d'une route, la construction d'un bâtiment principal et des installations s'y rattachant, la coupe d'assainissement telle que définie à l'article 4.12.2 du présent règlement, et la coupe d'arbre de bois de chauffage effectuée par un particulier pour ses fins personnelles si aucune activité commerciale ne résulte de cette coupe, sont permises.

Pour toute autre coupe d'arbre en milieu forestier ou agricole, un plan simple de gestion forestière préparé et signé par un ingénieur forestier doit être soumis à la Municipalité.

4.7 LES CLÔTURES ET MURS

Les objectifs:

- Permettre aux propriétaires de lots de jouir de privauté.
- Réduire l'impact d'une intervention sur la propriété voisine

4.7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les clôtures et les murs sont permis dans les marge avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement.

4.7.2 MATÉRIAUX

Les clôtures décoratives faites de métal, de pierre, de brique ou de bois, les haies et les murs sont permis. Les clôtures à neige sont permises du quinze (15) octobre au quinze (15) avril de chaque année.

4.7.3 CLÔTURES EN BOIS

Les clôtures en bois doivent être construites avec des matériaux neufs et architecturaux, ayant été planées, peints, vernis ou teints, excepté pour les clôtures de type traditionnel.

4.7.4 CLÔTURES EN MÉTAL

Les clôtures en métal doivent être ornementales, conçues et finies de façon à éviter toute blessure.

4.7.5 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les clôtures construites avec de la broche à poulet, de la clôture à neige, de la tôle usagée non peinte ou avec tout matériel de même nature sont strictement prohibées. Toutefois, à l'intérieur d'une zone où l'usage du groupe agricole est permis et sur une propriété où des installations de fermes existent, l'installation de clôtures construites avec de la broche à poulet, de la clôture à neige, du fil barbelé et de clôture électrique est permise.

4.7.6 FIL DE FER BARBELÉ

La pose de fil de fer barbelé utilisé est interdite à l'exception des cas suivants :

- Les clôtures érigées en zone agricole (CPTAQ) ou sur des fermes exploitées.

4.7.7 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURS

La hauteur maximale des clôtures et des murs est de deux (2) mètres. Pour des raisons de visibilité, à l'intérieur d'une distance de 3 mètres d'une entrée charretière et sur une profondeur de 2 mètres de la ligne de propriété avant, la hauteur maximale des clôtures formant un écran opaque est de 1 mètre et est portée à 2 mètres lorsque la clôture ne forme pas un écran opaque.

Les clôtures pour les terrains de tennis pourront excéder la hauteur maximale de 2 mètres.

Les haies de cèdres et les autres forment de végétations ne constituent pas une clôture.

4.7.8 DISPOSITIONS SPÉCIALEMENT APPLICABLE À LA CLASSE D'USAGE C6

Lors de l'exploitation d'un usage de la classe d'usage C6 les dispositions de [l'article 5.5.3](#) doivent être appliquées.

4.7.9 HAUTEUR DANS LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ

À l'intérieur des limites du triangle de visibilité, les clôtures, les murs ou les haies ne devront en aucun temps excéder une hauteur de soixante-quinze (75) centimètres.

4.7.10 CLÔTURES, MURS, HAIES SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Toute haie, mur, clôture ou autre accessoire semblable existant sur la propriété publique sont tolérés aux risques du propriétaire. Tout déplacement de ceux-ci qui serait rendu nécessaire pour fins d'exécution de travaux d'utilité publique, après avis, doit être effectué par le propriétaire, à ses frais. Si le propriétaire refuse ou néglige de faire les travaux de déplacement requis, ces travaux pourront être exécutés par la municipalité, aux frais du propriétaire.

4.8 LES AIRES TAMPONS

Les objectifs:

- Protéger la quiétude et qualité de vie des gens établis dans les zones résidentielles adjacentes;
- Permettre l'implantation d'industrie ou de manufacture à des endroits stratégiques en minimisant l'impact dans les zones résidentielles
- Isoler les zones industrielles, d'extraction et de commerces lourds.

4.8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Une aire tampon est exigée lors de l'émission d'un permis en vue de la construction d'une installation industrielle ou lors de l'émission d'un certificat d'autorisation d'usage en vue de l'utilisation à des fins industrielles, de commerces lourds ou d'exploitation d'extraction d'une propriété. Cette aire tampon doit être aménagée selon les dispositions mentionnées aux articles 4.8.1 et suivants, sur la propriété où l'utilisation industrielle, de commerce lourd ou d'exploitation d'extraction est tenue. L'aménagement de l'aire tampon doit être réalisé par et à la charge du propriétaire du terrain ou de la propriété sur lequel l'utilisation industrielle ou d'exploitation d'extraction sera effectuée.

4.8.2 COMPOSITION D'UNE AIRE TAMPON

Une aire tampon est constituée de deux (2) rangées d'arbres positionnés en damier, consistant à soixante-quinze pour cent (75%) de conifères ayant une hauteur minimale de trois (3) mètres, avec une distance maximale de 3 mètres entre chacun des arbres. La rangée d'arbres doit constituer un écran continu dans un délai de trois (3) ans après la plantation.

Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés et entretenus.

Les aires tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant qui doit être conservé en totalité, si ce dernier est constitué du pourcentage requis et forme un bon écran. Dans le cas contraire, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'aire et remplacé par une plantation d'arbres.

La plantation des arbres doit être complétée avant l'échéance du permis de construction.

4.9 LE STATIONNEMENT

Les objectifs:

- Les normes contenues dans les articles 4.9 et suivants concernant le stationnement visent essentiellement à assurer que chacun des usages exercés est pourvu d'un nombre d'espaces de stationnement suffisant pour en assurer l'accès sécuritaire

4.9.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout usage doit être desservi par un nombre suffisant de places de stationnement hors-rue, tel que requis par le présent règlement. Un permis de construction ne pourra être émis à moins que cette exigence ait été préalablement satisfaite, sauf dans les limites du centre-village où d'autres alternatives sont suggérées.

Cette exigence s'applique aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ainsi qu'au changement d'usage, en tout ou en partie, d'un immeuble.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que les usages desservis demeurent en existence.

Il est donc illégal pour le propriétaire d'un usage visé par les règlements d'urbanisme de supprimer de quelque façon que ce soit des places de stationnement prescrites par le présent règlement. Il est aussi illégal d'utiliser, sans satisfaire aux exigences de présent règlement, un bâtiment qui, à cause d'une modification qui y aurait été apporté ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus le nombre de places de stationnement requis.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux présentes normes.

4.9.2 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Chaque place de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- Longueur : 6 m;
- Largeur : 2,5 m.

4.9.3 DIMENSIONS DES ALLÉES D'ACCÈS

Lorsque le stationnement se fait sur deux (2) rangées par rapport à l'allée d'accès, cette allée doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres.

Lorsque le stationnement se fait sur une (1) rangée par rapport à l'allée d'accès, cette allée doit avoir une largeur minimale de quatre (4) mètres.

4.9.4 ENTRÉES CHARRETIÈRES POUR UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

L'entrée charretière doit avoir au moins la même largeur que l'allée d'accès qu'elle dessert.

Si le terrain est borné par plus d'une voie de circulation, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des voies, sans toutefois jamais excéder quatre (4) accès au total, pour un même terrain.

Un seul accès à la voie publique est permis pour un terrain dont le frontage sur la rue est égal ou inférieur à quinze (15) mètres. Le nombre maximal d'accès est porté à deux (2) pour un terrain ayant un frontage supérieur à quarante-cinq (15) mètres et inférieur ou égal à cent (100) mètres. Ce nombre est porté à trois (3) pour un (1) terrain ayant un frontage supérieur à cent (100) mètres.

La distance entre deux entrées charretières ne doit pas être inférieure à sept mètres cinquante (7,50 m).

4.9.5 NOMBRE MINIMAL DE PLACES DE STATIONNEMENT REQUISES

Le nombre minimal de places de stationnement requis selon le type et selon le groupe d'exigences applicable est établi aux articles [4.9.9 à 4.9.11](#).

Lorsque le produit du calcul visant à établir le nombre minimal de places de stationnement requis est un nombre fractionnaire, la convention suivante s'applique. Si la fraction est inférieure à 0,5, le produit est arrondi au nombre entier inférieur; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, le produit est arrondi au nombre entier supérieur.

Les mots "mètres carrés" doivent être interprétés comme "mètres carrés de plancher servant à un usage".

Les superficies de plancher à employer pour calculer le nombre de places de stationnement requises sont les superficies de plancher du bâtiment, mesurées à partir du revêtement extérieur des bâtiments. Ne sont pas incluses les superficies consacrées aux appareils de chauffage, de ventilation et d'incinération centrale et autres équipements mécaniques du même type. Par contre, les superficies affectées à l'entreposage doivent être incluses.

Lorsqu'un bâtiment contient des superficies consacrées à divers usages, comme un hôtel incluant un restaurant par exemple, les places de stationnement requises pour chacun des usages sont calculées par rapport à chacun de ces usages.

Dans le cas du centre-village – Quyon –, c'est-à-dire les zones portant les numéros 200 et suivantes, l'obligation de fournir un nombre minimal de case n'est pas nécessaire.

4.9.6 CHANGEMENT D'USAGE

Lorsque l'usage à l'intérieur d'un bâtiment existant est remplacé par un autre usage, il faut analyser, à savoir, si le nombre de case de stationnement du nouvel usage est inférieur ou égal à celui exigé par l'usage précédent. Lorsque le nouvel usage ne requiert pas davantage de case de stationnement que l'usage précédent, le certificat d'autorisation d'usage pourra être émit. Par contre, dans le cas où le nouvel usage requerrait un nombre supérieur de case de stationnement que l'usage précédent, l'aménagement de ce surplus de cases supplémentaires ou l'application des articles [4.9.6 et 4.9.7](#) devient obligatoire, à défaut de quoi le certificat d'autorisation d'usage ne pourra être émit.

4.9.7 USAGE RÉSIDENTIEL

Tous les bâtiments comprenant un logement doivent avoir au minimum une place de stationnement, par logement.

4.9.8 USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES

Les bureaux, les banques, les commerces de détail, les magasins de service ou tout autre usage qui n'est pas mentionné ci-après doit fournir une (1) place de stationnement pour chacun vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie de plancher, avec un minimum de trois (3) places au total.

Les hôtels et les motels, les cabines et les campings doivent fournir une (1) place de stationnement par cabine, site, chambre ou appartement, plus une (1) place supplémentaire pour chaque vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher utilisable par le public.

Les théâtres, les arénas, les salles, les clubs, les établissements récréatifs et autres lieux de rassemblement doivent fournir une (1) place de stationnement pour chaque cinq (5) sièges ou trois (3) mètres d'espace de bancs, lorsqu'il n'y a pas de sièges fixes.

Les restaurants, les bars, les tavernes, les clubs de nuit et les salles à manger doivent fournir une (1) place de stationnement pour chaque trois (3) sièges ou une (1) place pour chaque dix (10) mètres carrés de superficie de plancher, la formule exigeant le plus grand nombre de places de stationnement devant être retenue.

Les usages industriels, de vente en gros, d'entreposage, les cours à bois et les ateliers de réparation doivent fournir une (1) place de stationnement pour chaque soixante-dix (70) mètres carrés de superficie de plancher jusqu'à un total de deux cents (200) mètres carrés plus une place de stationnement pour chaque deux cents (200) mètres carrés en sus.

Les marchés aux puces doivent fournir une (1) case de stationnement pour chaque dix (10) mètres carrés d'espace utilisé pour l'entreposage et l'exposition de la marchandise et de toutes les installations temporaires.

Les salons funéraires doivent fournir cinq (5) places de stationnement par salon plus une (1) place par dix (10) mètres carrés de plancher servant aux fins de l'exposition.

Les dépanneurs doivent fournir une (1) place de stationnement par dix (10) mètres carrés de superficie de plancher.

4.9.9 USAGE PUBLIC

Les écoles élémentaires et les maisons de jeunes doivent fournir une place et demie (1,5) de stationnement par salle, par salle de classe ou par aire d'apprentissage.

Les écoles secondaires doivent fournir quatre (4) places de stationnement par salle de classe.

Les hôpitaux, les maisons de repos et les institutions de bien-être doivent fournir une (1) place de stationnement pour chaque trois (3) lits ou pour chaque quarante (40) mètres carrés de superficie de plancher, la formule qui offre le plus grand nombre de places de stationnement sera retenue.

Les salles d'assemblée et les lieux de culte devront fournir une (1) place de stationnement pour chaque trois (3) sièges ou une (1) place pour chaque dix (10) mètres carrés de superficie de plancher, la formule qui offre le plus grand nombre de places sera retenue.

Les bibliothèques doivent fournir une place de stationnement par cinquante (50) mètres carrés.

Les terrains de golf doivent fournir quatre (4) places de stationnement par trou.

Les places et terrains de pique-nique doivent fournir une (1) place de stationnement par cinquante-cinq (55) mètres carrés de plage.

Les sentiers de randonnée ou de ski de fond doivent fournir vingt-cinq (25) places de stationnement par accès aménagé aux sentiers.

4.9.10 EMPLACEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement ne doit jamais occuper une partie de l'emprise d'une rue publique.

L'aire de stationnement desservant un usage doit être située sur le même terrain que l'usage desservi, sauf pour les cas respectant les dispositions de [l'article 4.9.7](#).

4.9.11 STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS OU DE VÉHICULES OUTILS

Toute machinerie de construction ou de transport d'une masse nette supérieure à 3 500 kg est considérée comme véhicule lourd au sens du présent règlement.

Le stationnement de véhicule lourd servant au travail du résident d'une propriété est permis, sauf dans certaines zones spécifiquement indiquées à la grille des spécifications. Ces zones sont généralement localisées dans les secteurs communément nommé : « les plages » et dans les quartiers résidentiels dans le secteur sud de la Municipalité.

À titre indicatif, sont considérés ainsi de manière non limitative, les machines et véhicules suivants:

- Camions de transport ;
- Pelle mécanique, rétrocaveuse, grues, excavatrices. etc;
- Remorque ou semi-remorque servant à des fins commerciales;
- Rouleaux de pavage.

Un autobus scolaire n'est pas considéré comme un véhicule lourd.

4.9.12 PLAN D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation d'usage ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des aires de stationnement n'ait été soumis puis approuvé, conformément aux dispositions de cet article.

Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements et documents suivants :

- La forme et les dimensions des places et des allées de stationnement;
- Le nombre de places de stationnement et les renseignements nécessaires à leur établissement;
- La localisation des entrées et des sorties du stationnement.

4.9.13 AIRE DE CHARGEMENT

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation d'usage peut être émis pour toute nouvelle construction qui nécessite une aire de chargement, lorsque les activités de chargement, de déchargement, d'expédition ou de réception des objets en relations avec un usage commercial ou industriel doivent être effectuées sur le même terrain que l'usage en question. De telles activités ne doivent pas avoir lieu dans l'emprise d'un chemin public. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux zones à l'intérieur du centre-village de Quyon.

4.10 AFFICHAGE

Les objectifs;

- Régir l'implantation, la superficie et le nombre d'enseigne par propriété;
- Assurer une homogénéité et une sécurité en matière d'affichage.

4.10.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Lorsque quiconque désire installer, reconstruire, agrandir, modifier, déplacer, apposer, finir une enseigne, cette intervention devra être faite en pleine conformité avec les dispositions des articles 4. 10 et suivants.

4.10.2 IMPLANTATION ET SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Toute enseigne annonçant un service ou un commerce devra être installée sur l'immeuble où le service est rendu et où s'exerce le commerce, sauf dans le cas d'enseigne directionnelle.

4.10.2.1 ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

La superficie maximale permise pour ce type d'enseigne est de 1 mètre carré par 1 mètre de largeur du mur jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés.

Il est permis d'installer une ou des enseigne(s) de ce type par usage, en autant que le total de la superficie de celles-ci respecte les dispositions de l'alinéa précédent.

L'installation d'enseigne est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation d'usage du commerce pour lequel l'enseigne est destinée.

Les enseignes rattachées au bâtiment doivent être apposées à plat sur le bâtiment; elles ne peuvent pas être incorporées aux matériaux de revêtement extérieur, mais elles peuvent être installées sur une marquise pourvue qu'elles soient à au moins deux mètres cinquante (2,50 m) du sol. La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée. Ces enseignes peuvent faire saillie de trente centimètres au maximum.

Aucune enseigne ne devra être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre.

Aucune enseigne ne devra surplomber ou empiéter sur la voie publique.

4.10.2.2 ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

En plus de l'enseigne rattachée au bâtiment, il est permis d'installer une enseigne détachée du bâtiment en respectant les conditions suivantes :

- La superficie maximale permise pour ce type d'enseigne est de 6 mètres carrés.
- Une seule enseigne de ce type par usage est permise.
- L'installation de cette enseigne est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation d'usage du commerce pour lequel l'enseigne est destinée.
- Les enseignes détachées du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur un poteau ou muret.
- Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre, un poteau de services publics, une clôture ou un bâtiment secondaire.
- À moins qu'il ne soit autrement spécifié pour chaque cas, la hauteur maximum permise pour une enseigne détachée du bâtiment est de six (6) mètres par rapport au niveau de la rue ou du sol.
- La structure ou le poteau servant de base à une enseigne doit être localisé à une distance minimale de 1 mètre par rapport à toutes les lignes de lot.
- Le panneau publicitaire amovible, généralement sur roues, et souvent loué pour une période de temps limité, doit être implanté à l'extérieur du triangle de visibilité et à l'extérieur des marges du terrain sur lequel il est situé. La superficie maximale de ce panneau est de 6 mètres carrés de chaque côté.
- Sur un terrain d'angle, une enseigne peut être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité et de l'emprise de rue à condition de respecter les dispositions particulières du triangle de visibilité, voir [l'article 4.4.8.](#)

4.10.2.3 PANNEAU-SANDWICH

En plus de l'enseigne rattachée au bâtiment et de l'enseigne détachée du bâtiment, il est permis d'installer un panneau-sandwich en respectant les conditions suivantes :

- Un panneau-sandwich est une enseigne amovible, repliée sur elle-même, de façon à pouvoir être visible de deux côtés.

- La superficie maximale d'un panneau-sandwich servant à annoncer un produit ou un service est de soixante-quinze centimètres carrés (1 m²) ou huit pieds carrés (8 pi²), par côté. Il est permis d'installer deux panneaux-sandwich par propriété.
- L'implantation d'un panneau-sandwich est interdite dans l'emprise publique.
- L'installation de cette enseigne est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation d'usage du commerce pour lequel l'enseigne est destinée.
- Sur un terrain d'angle, une enseigne peut être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité et de l'emprise de rue à condition de respecter les dispositions particulières du triangle de visibilité, voir [l'article 4.4.8.](#)

4.10.2.4 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

En plus de l'enseigne rattachée au bâtiment, de l'enseigne détachée du bâtiment et du panneau-sandwich, il est permis d'installer une enseigne directionnelle en respectant les conditions suivantes :

- Une enseigne d'une superficie maximale de 6 mètres carrés par terrain ou par lot.
- L'installation de cette enseigne est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation d'usage du commerce pour lequel l'enseigne est destinée.
- La structure ou le poteau servant de base à une enseigne doit être localisé à une distance minimal de 1 mètre par rapport à toutes les lignes de lot.
- Sur un terrain d'angle, une enseigne peut être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité et de l'emprise de rue à condition de respecter les dispositions particulières du triangle de visibilité, voir [l'article 4.4.8.](#)

4.10.2.5 ENSEIGNES TEMPORAIRES

Trois (3) enseignes temporaires sont autorisées aux conditions suivantes :

- L'installation de cette enseigne est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation d'usage du commerce pour lequel l'enseigne est destinée.
- Un permis ne peut être émis qu'une (1) seule fois par année, pour une durée maximale de soixante (60) jours de calendrier.
- La superficie maximum d'une enseigne temporaire est de six mètres carrés (6 m²).

L'implantation d'une enseigne est régie par les mêmes prescriptions que les enseignes détachées, voir [l'article 4.10.2.2.](#)

4.10.3 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière, non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De plus, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de celle-ci, à condition que cette enseigne soit constituée de matériaux translucides, mais non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent anti-éblouissante.

4.10.4 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être entretenue et réparée de sorte qu'elle ne représente pas une source de danger public. De même, toute enseigne annonçant un établissement ou un événement qui a eu lieu ou qui n'existe plus, doit être enlevée par son propriétaire dans un délai de un (1) mois suivant la fin des opérations de l'établissement ou d'une (1) semaine suivant la fin de l'événement, incluant les ventes de garage.

4.10.5 ENSEIGNES DÉROGATOIRE

Il est défendu de remplacer une enseigne dérogatoire existante par une autre enseigne ou de la réinstaller ailleurs sur la même propriété ou à un autre emplacement, à moins que cette opération n'ait pour effet de rendre la situation conforme aux dispositions du présent règlement. L'expression « remplacer une enseigne par une autre » ne comprend pas les changements d'affiche effectués directement sur le même panneau.

4.10.6 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'alimentation électrique ou mécanique de l'enseigne lumineuse installée sur un poteau doit être sécuritaire.

4.10.7 PROJETS IMMOBILIERS

Deux (2) enseignes sur poteaux sont autorisées pour identifier soit le lotissement et/ou la construction de projets immobiliers à condition d'être installées sur le terrain du projet en question.

Toutefois, une enseigne directionnelle d'une largeur maximum de soixante-quinze centimètres (0,75m) et d'une hauteur de vingt-cinq centimètres (0,25 m) pourra être implantée à l'intersection de la route principale du projet et de la route municipale la plus proche, aux fins d'indiquer la direction à suivre pour se rendre à ce projet immobilier.

La superficie maximum permise pour ces deux (2) enseignes est de douze mètres carrés (12 m²), mais une seule enseigne ne peut dépasser dix (10 m²) mètres carrés.

Le permis est émis pour une période maximum de un (1) an. Après l'expiration de cette période, le permis peut être renouvelé si le projet n'est pas terminé.

4.10.8 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS D'AFFICHER

Quiconque désire installer, reconstruire, agrandir, modifier, déplacer, apposer, finir une enseigne ou un panneau réclame doit obtenir au préalable un "permis d'afficher" à cet effet de la Municipalité, conformément aux dispositions du présent règlement et aux dispositions de l'article 4.6.1 du règlement nommé Règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme numéro 176-01.

4.10.9 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS PERMIS D'AFFICHER

Les enseignes ci-après énumérées ne requièrent pas l'obtention d'un permis, ni le respect des normes d'implantation municipale et sont autorisées dans tous les secteurs de la municipalité :

- Les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité communautaire, publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale.
- Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.
- Les enseignes se rapportant à la circulation ou servant pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les cabinets d'aisance et les entrées de livraison, pourvu qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés (3m²) de superficie et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.
- Les drapeaux d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux.
- Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ou à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés (3 m²) de superficie.
- Les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment pourvu qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés (3 m²) de superficie.
- Les enseignes concernant la pratique d'un culte ou autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés (3 m²) de superficie.
- Une enseigne d'identification personnelle apposée sur la propriété indiquant que le nom, l'adresse, de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de trois mètres carrés (3 m²) de

superficie et qu'elle soit éclairée au moyen d'une ampoule de couleur blanche seulement, de type incandescent et continu.

- Une enseigne d'identification sur la propriété où il y existe un usage public, d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²) de superficie.
- Les enseignes temporaires servant à identifier un projet de construction et/ou l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ainsi que les sous-entrepreneurs impliqués dans ce projet de construction, pourvu qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés (3 m²) de superficie. Ces enseignes doivent être enlevées dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux.
- Les enseignes temporaires pour annoncer la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de bureaux et autres locaux à l'intérieur des zones à dominance résidentielle et mixte (résidentielle et commerciale) pourvu que leur superficie n'excède pas de trois mètres carrés (3 m²). Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. En plus, deux enseignes additionnelles directionnelles peuvent également être installées.
- Les enseignes temporaires pour annoncer la vente ou la location de bureaux et autres locaux, à l'intérieur des zones à dominance commerciale, industrielle et institutionnelle pourvu que leur superficie n'excède pas trois mètres carrés (3 m²) de superficie. Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. À une intersection, lorsqu'il y a plus qu'une enseigne d'une même firme, elles devront être installées sur le même poteau.
- Les enseignes électorales d'un candidat, d'un parti politique ou d'une campagne électorale, pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin.

4.10.10 ENSEIGNE ET MESSAGE PROHIBÉ

Aucune enseigne ou message ne peut être installée sur une toiture.

Toute enseigne ou message lumineuse de couleur ou de forme susceptible d'entraîner une confusion avec les panneaux de signalisation.

Toute enseigne ou message à éclats tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, ou encore toute enseigne à éclats de même nature que ces dispositifs.

Toute enseigne ou message dont l'éclairage est clignotant, pivotant ou rotatif.

Toute enseigne ou message implantée sur les flancs ou le sommet d'une montagne.

Tout message publicitaire, au moyen de peinture, sur tout revêtement extérieur de bâtiments ainsi que sur le revêtement bitumineux et les clôtures de toute propriété.

Les enseignes en papier ou en carton apposées ailleurs que sur les panneaux réclames et les tableaux d'affichage.

Toute enseigne ou message dans le but de promouvoir un projet immobilier situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité.

4.11 LES ZONES DE MOUVEMENTS DE MASSE

Les objectifs:

- Informer les gens des risques inhérents de glissement de terrains.
- Protéger les biens et les personnes contre les risques de glissement de terrains.

4.11.1 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les interventions projetées dans les zones exposées aux glissements de terrain illustrées au plan d'accompagnement (annexe B) du Règlement numéro 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et reportées sur le plan nommé zones de mouvement de masse - Municipalité de Pontiac, no. ZMM-01-01 doivent s'effectuer en conformité avec *le Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain* présenté au tableau suivant.

Chacune des interventions visées dans le tableau est en principe interdite dans les talus et dans les bandes de protection dont la largeur est précisée au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 4.11.2 du présent règlement dans le tableau intitulé *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique*

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge)</p> <p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	<p>Interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Interdite

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	<p>Zone à risque élevé (zone rouge)</p> <p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>*</p>

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
		<p>Zone à risque élevé (zone rouge)</p> <p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>*</p>

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge)</p> <p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>	<p>*</p>

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge)</p> <p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS¹ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	*
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	*

¹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge)</p> <p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE² (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	Aucune norme	*
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE³ (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

² Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis.

³ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	<p>Zone à risque élevé (zone rouge)</p> <p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge)</p> <p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>*</p>

⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

⁵ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU.

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
		<p>Zone à risque élevé (zone rouge)</p> <p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>
<p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	*
<p>TRAVAUX DE REMBLAT⁶ (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC⁷ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01 annexé au présent règlement, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge)</p> <p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁸ (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Aucune norme
<p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme	Interdit

⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge)</p> <p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune)</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
ABATTAGE D'ARBRES ⁹ (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SANS ESSOUCHEMENT)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. 	Aucune norme	Aucune norme
MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	*

⁹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le le plan zone de mouvement de masse – Municipalité de Pontiac no. ZMM-01-01, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

(R-26-13, a.1.)

4.11.2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Malgré le principe d'interdiction indiqué à l'article 4.11.1 du présent règlement, les interventions visées au tableau dudit article peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies au tableau suivant. Cette expertise doit être réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique.

Pour être valide, cette expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un an lorsque l'on est en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain et que, dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. Le délai de un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze mois de la présentation de cette expertise.

(R-26-13, a.1.)

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN (VOIR FAMILLE 1A) AINSI QUE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE (VOIR FAMILLE 2)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁰ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹⁰ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹¹ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹¹ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹² Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

¹³ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1A	<p>LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁴ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

¹⁴ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1A	<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁶ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

¹⁵ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

¹⁶ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁷ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

¹⁷ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p> <p>ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)</p> <p>INTERVENTION SITUÉE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁸ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

¹⁸ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p> <p>AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection²⁰ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

¹⁹ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
3	MESURE DE PROTECTION (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

(R-26-13, a.1.)

²⁰ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

4.11.3 ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE HYPOTHÉTIQUE

Dans les zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique (zone grise), illustrées au plan d'accompagnement (annexe B) du Règlement numéro 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et reportées sur le plan nommé zones de mouvement de masse - Municipalité de Pontiac, no. ZMM-01-01, seule est exigée une attestation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique démontrant que le terrain est apte à recevoir l'ouvrage projeté compte tenu de ses caractéristiques pédologiques, hydrologiques et géologiques. »

(R-26-13, a.1.)

4.12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

(R-25-13, a.3.)

4.12.1 BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

(R-25-13, a.3.)

4.12.1.1 OUVRAGES INTERDITS

Sous réserve de l'article 4.12.1.2, tous travaux, tout ouvrage, toute construction et toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, tout contrôle de la végétation, la tonte de gazon et d'herbacées, le débroussaillage, ainsi que la disposition des neiges usées, sont interdits sur une bande de terrain de 15 mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

(R-25-13, a.3.)

4.12.1.2 OUVRAGES AUTORISÉS

Nonobstant les dispositions de l'article 4.12.1.1, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la bande de protection riveraine, à la condition qu'ils soient conçus et réalisés de façon à respecter l'état des lieux et leur aspect naturel, à ne pas nuire à l'écoulement des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion ou de pollution :

- L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain,

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive,
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain,
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive,
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive,
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà,
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- Les ouvrages suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application,
 - la coupe d'assainissement,
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole,
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé,
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %,
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau,
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins,
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

- Les ouvrages et les travaux suivants :
 - l'installation de clôtures,
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage,
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès,
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture,
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement,
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle,
 - les puits individuels,
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers,
 - les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.12.2.2,
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

(R-25-13, a.3.)

4.12.2 LITTORAL

(R-25-13, a.3.)

4.12.2.1 OUVRAGES INTERDITS

Sous réserve de l'article 4.12.2.2, tous travaux, tout ouvrage ou toute construction sont interdits dans l'espace qui s'étend vers le centre d'un plan d'eau à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

(R-25-13, a.3.)

4.12.2.2 OUVRAGES AUTORISÉS

Nonobstant les dispositions de l'article 4.12.2.1, les ouvrages suivants sont permis sur le littoral si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- Les quais, abris ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Les prises d'eau;
- L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ c C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ c R-13) et de toute autre loi;
- L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics.

(R-25-13, a.3.)

4.12.3 PLAINES INONDABLES

(R-25-13, a.3.)

4.12.3.1 DÉLIMITATION DES PLAINES INONDABLES

Les plaines inondables correspondent à la partie de territoire qui se situe en dessous de la cote d'inondation de récurrence de 100 ans.

La carte du risque d'inondation – rivière des Outaouais, ainsi que la carte des cotes de crue de récurrence de 20 et de 100 ans – rivière Quyon annexées au présent règlement constituent la référence officielle pour l'application des dispositions se rapportant aux cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans.

Une délimitation de la plaine inondable réalisée par un arpenteur-géomètre peut être exigée par le fonctionnaire désigné.

Il est du devoir du citoyen, avant toute intervention sur un terrain, de vérifier auprès de la municipalité la localisation exacte de la propriété par rapport aux zones inondables 0-20 ans et 100 ans.

(R-25-13, a.3.) (R-177-01-02-2016, a.3)

4.12.3.2 ZONE DE GRAND COURANT

La zone de grand courant correspond à la partie des plaines inondables qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Dans la zone de grand courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues au paragraphe qui suit.

Malgré le principe énoncé au paragraphe précédent, peuvent être réalisés dans la zone de grand courant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément à l'article 4.12.3.4 du présent règlement;
- Les travaux, les constructions ou les ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation, ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation conformes à l'article 4.12.3.4 du présent règlement devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 4.12.3.4 du présent règlement;

- Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Les travaux de drainage des terres;
- Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements;
- Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

(R-25-13, a.3.)

4.12.3.3 ZONE DE FAIBLE COURANT

La zone de faible courant correspond à la partie des plaines inondables, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Dans la zone de faible courant sont interdits :

- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément à l'article 4.12.3.4 du présent règlement;
- Tous les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.12.3.4 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC.

(R-25-13, a.3.)

4.12.3.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, AUX OUVRAGES ET AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Lorsque spécifié au présent règlement, les constructions, les ouvrages et les travaux permis dans les zones inondables devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes qui devront être adaptées au contexte de l'infrastructure visée :

- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation,
 - la stabilité des structures,

- l'armature nécessaire,
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration,
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
- Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

(R-25-13, a.3.)

4.12.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LITTORAL (*Supprimé*)

SUPPRIMÉ (R-25-13, a.3.)

4.12.5 QUAIS ET ABRIS BÂTEAUX – BAIL D'OCCUPATION DU MEF (*Supprimé*)

SUPPRIMÉ (R-25-13, a.3.)

4.12.6 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES POUR L'ARTICLE 4.12 ET SUIVANTS (*Supprimé*)

SUPPRIMÉ (R-25-13, a.3.)

4.12.7 LES RIVIÈRES, LACS ET LES COURS D'EAU ASSUJETTIS (*Supprimé*)

SUPPRIMÉ (R-25-13, a.3.)

4.12.8 L'OBTENTION D'UN PERMIS (*Supprimé*)

SUPPRIMÉ (R-25-13, a.3.)

4.12.9 DÉPÔT DE NEIGE (*Supprimé*)

SUPPRIMÉ (R-25-13, a.3.)

4.12.10 DÉFINITION DE LA ZONE INONDABLE 0-20 ANS (*Supprimé*)

(R-06-03, a.1.), SUPPRIMÉ (R-25-13, a.3.)

4.12.11 DÉFINITION DE LA ZONE INONDABLE 20-100 ANS (*Supprimé*)

(R-06-03, a.1.), SUPPRIMÉ (R-25-13, a.3.)

4.12.12 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AUTORISÉS DANS LA ZONE D'INONDATION (*Supprimé*)

(R-06-03, a.1.), SUPPRIMÉ (R-25-13, a.3.)

4.12.13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA SOUS-ZONE «A» (0-20ANS)
(Supprimé)

(R-06-03, a.1.), SUPPRIMÉ (R-25-13, a.3.)

4.12.14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA SOUS-ZONE «B» (20-100 ANS) (Supprimé)

(R-06-03, a.1.), SUPPRIMÉ (R-25-13, a.3.)

4.12.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEUX ZONES INONDABLES – DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE (Supprimé)

(R-06-03, a.1.), SUPPRIMÉ (R-25-13, a.3.)

4.12.16 DÉFINITIONS DE L'IDENTIFICATION DES ZONES INONDABLES (Supprimé)

(R-06-03, a.1.), SUPPRIMÉ (R-25-13, a.3.)

4.13 DISPOSITIONS APPLICABLES EN AIRE D'AFFECTION AGRICOLE

Objectif :

- Fixer des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole.

4.13.1 OBJET

Les dispositions de l'article 4.13 et suivants sont applicables en zone agricole sous la juridiction de la [Loi sur la protection du territoire agricole du Québec](#), particulièrement aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

4.13.2 DÉFINITIONS APPLICABLES EXCLUSIVEMENT POUR LES ARTICLES 4.13.2 ET SUIVANTS

Maison d'habitation : Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Immeuble protégé :

- un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;

- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Site patrimonial protégé : Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement ainsi que ses amendements.

Aire d'alimentation extérieure : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Marina : Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement.

Camping : Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement.

Chemin public : Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée)

Gestion solide : Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gestion liquide : Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Installation d'élevage : Un bâtiment d'élevage ou une aire l'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

4.13.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Après recommandation recueillant l'appui de plus des deux tiers des membres de son comité consultatif agricole prévu par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, seule le Conseil de la MRC, par un vote favorable de ses membres, est habilité à déterminer qu'un site patrimonial sera protégé et à en fixer la distance séparatrice. Pour tous les autres sites, les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- Le paramètre A est le nombre d'unités animales : On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A qui permet son calcul (les annexes A, B, C, D, E, F, G sont montrées à la dernière section du présent article).
- Le paramètre B est celui des **distances de base** : Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante. Ce tableau se retrouve à l'annexe B.

- Le paramètre C est celui de la **charge d'odeur** : Le tableau de l'annexe C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.
- Le paramètre D correspond au **type de fumier** : Le tableau est à l'annexe D.
- Le paramètre E est celui du **type de projet** : Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 300 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.
- Le paramètre F est le **facteur d'atténuation** : Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. L'annexe F indique quelques valeurs. Au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau. Le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif à l'utilisation des innovations disponibles.
- Le paramètre G est le **facteur d'usage** : Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi (voir exemples de calculs à l'annexe G):

- pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
- pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;
- pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$;
- pour un chemin public, $G = 0,1$, mais les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de six (6) mètres d'une ligne de lot.

4.13.4 DROITS ACQUIS

Le paramètre E portant sur le type de projet, reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes. En certaines autres circonstances, il convient d'admettre d'autres droits acquis quant aux distances séparatrices pour des cas comme ceux qui suivent :

- Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices.
- Pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

4.13.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G varie selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

4.13.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. À compter du 1^{er} janvier 1998, le gicleur et la lance (canon) sont bannis sur tout le territoire. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont proposées :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme³

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)			
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps		
LISIER		gicleur	300	300	
		lance (canon)	300	300	
	aérospension	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h		75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h		25	X
		par rampe		25	X
	aspersion	par pendillard		X	X
		incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		25	X	
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X	
	compost désodorisé		X	X	

Pour les fumiers, multiplier les distances par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

4.13.7 PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens : c'est le principe de la réciprocité.

S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est à dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. Il est toutefois entendu que [l'article 79.2](#), qui a été introduit dans la Loi sur la protection du territoire agricole par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, peut être utilisé par une municipalité.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone agricole un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à faire pour une maison d'habitation (184m), un périmètre urbain (550 m) et un chemin public (37m).

3 X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ

4.13.8 DÉROGATIONS

Dans le cas où une municipalité ou la MRC souhaite réglementer de façon dérogatoire par rapport à ces dispositions, ou devant un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable, la municipalité ou la MRC pourrait soumettre la question au comité consultatif agricole prévu par la Loi 23.

Par ailleurs, afin de tenir compte plus particulièrement de la question des vents dominants et si une municipalité ou la MRC juge que la présence de tels vents crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers.

Le produit de ce facteur par la distance séparatrice, déterminée en fonction de ces paramètres, ne devra en aucun cas excéder le maximum prévu dans la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale. Cette dérogation pourra également être soumise au comité consultatif agricole.

4.13.9 ANNEXES SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES AUX ARTICLES 4.13 ET SUIVANTS

ANNEXE A

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)²¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids inférieur à 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

ANNEXE B

²¹ Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écart entre les catégories; la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale
Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.
Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)²²

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923

²² Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)²³

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons	
- dans un bâtiments fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller / gros poulets	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1

ANNEXE D

²³ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0.6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0.8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

ANNEXE E**TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)**

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ²⁴ jusqu'à ...(u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	181-185	0.76
11-20	0.51	186-190	0.77
21-30	0.52	191-195	0.78
31-40	0.53	196-200	0.79
41-50	0.54	201-205	0.80
51-60	0.55	206-210	0.81
61-70	0.56	211-215	0.82
71-80	0.57	216-220	0.83
81-90	0.58	221-225	0.84
91-100	0.59	226-230	0.85
101-105	0.60	231-235	0.86
106-110	0.61	236-240	0.87
111-115	0.62	241-245	0.88
116-120	0.63	246-250	0.89
121-125	0.64	251-255	0.90
126-130	0.65	256-260	0.91
131-135	0.66	261-265	0.92
136-140	0.67	266-270	0.93
141-145	0.68	271-275	0.94
146-150	0.69	276-280	0.95

²⁴ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

151-155	0.70	281-285	0.96
156-160	0.71	286-290	0.97
161-165	0.72	291-295	0.98
166-170	0.73	296-300	0.99
171-175	0.74	300 et plus ou	1.00
176-180	0.75	nouveau projet	1.00

ANNEXE F

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Technologie	Paramètre F
4.13.9.1.1 <u>Toiture sur lieu d'entreposage</u> - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1.0 0.7 0.9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiple sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit. - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1.0 0.9 0.8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G

EXEMPLES DE CALCULS DE DISTANCES SÉPARATRICES

Cas #1

Quelle doit-êre la distance séparatrice pour l'établissement d'une nouvelle ferme de 60 vaches laitières par rapport à une route (G = 0.1), à une maison isolée (G = 0.5), à un immeuble protégé (G = 1.0) et à un périmètre d'urbanisation (G = 1.5) ?

Il est reconnu qu'il y a simultanément dans une ferme laitière, en plus des vaches en production, des taures en gestation (une pour trois vaches en production), des génisses (même ratio) et des veaux naissants (un pour six vaches en production); ce genre de données est disponible au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Il faut donc déterminer le nombre d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A pour déterminer le nombre d'unités animales correspondant.

Dans le cas qui nous occupe les valeurs pour 60 vaches laitières en production sont les suivantes :

60 vaches en production; or selon l'annexe A, chacune compte pour une unité; donc 60 u.a.

20 taures (1 pour 3 vaches); selon l'annexe A, chacune compte aussi pour 1 u.a.; donc 20 u.a.

20 génisses (1 pour 3 vaches); selon l'annexe A, il faut deux génisses pour 1 u.a.; donc 10 u.a.

10 veaux naissants (1 pour 6 vaches); selon l'annexe A, il en faut 5 pour 1 u.a.; donc 2 u.a.

Cette ferme a donc une valeur évaluée à 92 u.a. pour son paramètre A.

En regardant dans l'annexe B, on voit que le paramètre B, la distance de base pour les calculs, est d'un peu plus de 355m (qui est la valeur de 90 u.a.) et de moins de 367m (valeur de 100 u.a.); on peut évaluer que le paramètre B vaut en fait environ 357.4 m.

Puisqu'il s'agit de bovins, l'annexe C nous apprend que le paramètre C, i.e. la charge d'odeur par animal vaut 0.7. Considérons qu'il s'agit d'une ferme où on gère le fumier solide; l'annexe D nous indique que le paramètre D, type de fumier, est donc de 0.6 (gestion solide - bovins laitiers). Puisqu'il s'agit d'un nouveau projet et non pas de l'accroissement d'un troupeau existant, l'annexe E nous indique que le paramètre E vaut 1.0. À l'aide de l'annexe F, examinons l'hypothèse que le promoteur choisisse pour son étable une toiture rigide permanente (F1 = 0.7) et une ventilation naturelle (F2 = 1.0); dans ce cas le facteur d'atténuation (F = F1 x F2) vaut donc 0.7 x 1.0, i.e. F = 0.7.

La distance séparatrice se calculant ainsi : B x C x D x E x F x G, cet établissement devrait être à :

357.4m x 0.7 x 0.6 x 1.0 x 0.7 x 0.1 de la route, soit 10.5 m;

357.4m x 0.7 x 0.6 x 1.0 x 0.7 x 0.5 de la maison voisine, soit 52.5 m;

357.4m x 0.7 x 0.6 x 1.0 x 0.7 x 1.0 de l'immeuble protégé, soit 105.0 m;

357.4m x 0.7 x 0.6 x 1.0 x 0.7 x 1.5 du périmètre urbain, soit 157.6 m;

Si le promoteur avait plutôt fait le choix d'une ventilation forcée avec sorties d'air groupées assortie d'un filtre biologique (F2 = 0.8), son facteur d'atténuation aurait été de 0.7 x 0.8 (F = F1 x F2), i.e. de F = 0.56. Les distances de séparation respectives auraient alors plutôt été de :

357.4m x 0.7 x 0.6 x 1.0 x 0.56 x 0.1 de la route, soit 8.4 m;

357.4m x 0.7 x 0.6 x 1.0 x 0.56 x 0.5 de la maison voisine, soit 42.0 m;

357.4m x 0.7 x 0.6 x 1.0 x 0.56 x 1.0 de l'immeuble protégé, soit 84.0 m;

357.4m x 0.7 x 0.6 x 1.0 x 0.56 x 1.5 du périmètre urbain, soit 126.6 m.

Cas #2

Supposons que cette ferme est en place avec la ventilation forcée sophistiquée dont nous venons de parler et qu'elle est tout près de la zone blanche. On désire déplacer le périmètre d'urbanisation pour l'approcher à 100 m de la ferme : est-ce possible ?

Réponse

La réciprocité s'appliquant, la distance à respecter est le corollaire et nous venons de la calculer à 126 m; donc la réponse est non.

Cas #3

La distance séparatrice d'un établissement à tout immeuble protégé a été évaluée à 130 m. On projette de construire en zone verte un tel immeuble protégé à 200 m de cet établissement agricole. Cette distance conviendrait-elle ?

Réponse

Non, puisque la distance seuil prévue dans ce cas est de 367 mètres.

Cas #4

Un producteur du porc a un établissement de 100 unités animales. Il gère son fumier sous forme liquide et sa porcherie est munie d'un toit rigide assorti d'une ventilation naturelle avec sorties d'air regroupées et évent au-dessus du toit. Il désire augmenter sa production. Quelle sera sa distance séparatrice à respecter pour un immeuble protégé s'il porte son troupeau à 200 u.a., à 300 u.a. ou à 600 u.a. ?

On procède selon la méthode utilisée pour la ferme laitière du cas #1. Selon chaque option envisagée, en plus de la distance de base correspondante, c'est le facteur « type de projet » qui variera, i.e. le paramètre E. Il est à noter que le nombre d'unités animales actuel de l'établissement ne compte pas : ce qui nous intéresse est le fait qu'il existe, donc qu'il bénéficie du droit acquis relatif à l'expansion de même que l'objectif du projet, i.e. le nombre visé d'unités animales.

$$A_{200} = 200 \text{ u.a.}, \text{ donc } B_{200} = 456 \text{ m};$$

$$A_{300} = 300 \text{ u.a.}, \text{ donc } B_{300} = 517 \text{ m};$$

$$A_{600} = 600 \text{ u.a.}, \text{ donc } B_{600} = 643 \text{ m}.$$

Les paramètres C, D, F et G ne varient pas selon les hypothèses :

C'est du porc, donc $C = 1.0$;

il s'agit de lisier de porc, donc $D = 1.0$

compte tenu du type de toit ($F_1 = 0.7$) et de ventilation ($F_2 = 0.9$), $F = 0.63$;

c'est la distance par rapport à un immeuble protégé qu'on examine, donc $G = 1.0$

Selon l'hypothèse évaluée, $E_{200} = 0.79$; $E_{300} = 1.0$ et $E_{600} = 1.0$ aussi.

La distance séparatrice pour 200 u.a. est :

$$B_{200} \times C \times D \times E_{200} \times F \times G = 227.0 \text{ m}.$$

La distance séparatrice pour 300 u.a. est :

$$B_{300} \times C \times D \times E_{300} \times F \times G = 325.7 \text{ m}.$$

La distance séparatrice pour 600 u.a. est :

$$B_{600} \times C \times D \times E_{600} \times F \times G = 405.1 \text{ m}.$$

Cas #5

Pour apprécier l'effet du droit acquis relatif à l'expansion des établissements par rapport aux projets nouveaux, comparons les résultats du cas #4 avec un nouveau projet similaire pour les mêmes trois hypothèses quant au nombre d'unités animales. Pour les nouveaux projets, E vaut toujours 1.0. Donc :

la distance séparatrice pour 200 u.a. est :

$$B_{200} \times C \times D \times E \times F \times G = 287.3 \text{ m.}$$

la distance séparatrice pour 300 u.a. est :

$$B_{300} \times C \times D \times E \times F \times G = 325.7 \text{ m.}$$

la distance séparatrice pour 600 u.a. est :

$$B_{600} \times C \times D \times E \times F \times G = 405.1 \text{ m.}$$

4.13.10 DISTANCE MINIMALE POUR L'OPÉRATION D'UN CHENIL

Sont compris dans cette classe tout établissement et toutes les installations servant à l'élevage, au gardiennage, au toilettage et à la vente d'animaux. Cette classe ne comprend pas les autres activités récréo-touristiques qui sont exercées à l'aide d'animaux, même lorsque celles-ci sont effectuées commercialement. Les chiens et les chats qui sont propriété de particuliers, à titre d'animal familier ou participant à des expositions, ne sont pas considérés à l'intérieur de cette classe d'usage.

Tout nouveau chenil doit être implanté à une distance minimale de 500 mètres de toute résidence autre que celle située sur la même propriété où s'opère ledit chenil.

CHAPITRE 5 CAS D'ESPÈCES

5.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

5.2 RÈGLES GÉNÉRALES

Les normes édictées aux articles 5.1 et suivants, pour un poste d'essence ou une station- service, sont applicables, lorsqu'elles sont supérieures aux prescriptions inscrites à la grille des spécifications, elles doivent être appliquées et auront préséance sur la dite grille.

Aucun permis de construction pour un poste d'essence ou une station-service ne sera pris en considération à moins que le requérant ne présente un plan d'aménagement conforme à la présente réglementation. Les dispositions du présent règlement, sont indépendantes des autorisations que les requérant doivent obtenir de toutes autres instances.

5.2.1 NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation applicables à une station-service ou à un poste d'essence sont celles contenues au tableau suivant :

Marges de recul: Pour le bâtiment Pour les pompes Pour une marquise	12,0 mètres 7,0 mètres 5,0 mètres
Marges latérales	5,0 mètres
Marge arrière	5,0 mètres

5.2.2 RÉSERVOIRS D'ESSENCE

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, qui ne peuvent en aucun cas être situés sous le bâtiment.

5.2.3 USAGES PROHIBÉS

Le bâtiment d'une station-service ou d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles. De plus, toutes les opérations doivent être faites sur la propriété privée. Il est interdit de faire le plein des automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autres dispositifs similaires touchant la voie publique.

5.2.4 ACCÈS AU TERRAIN

La largeur d'un accès peut être d'un maximum de dix (10) mètres et d'au minimum selon les dispositions de [l'article 4.9](#) et suivants. Le nombre d'accès au terrain est de deux (2) pour chaque rue adjacente.

5.2.5 ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises à la réglementation sur les enseignes et doivent être placées à au moins dix mètres (10 m) des limites d'une zone résidentielle.

5.3 RESTAURANT-MINUTE, CASSE-CROÛTE

5.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Un permis de construction pour un restaurant-minute et/ou un casse-croûte est pris en considération lorsque le requérant présente un plan d'aménagement indiquant l'implantation proposée du bâtiment et des espaces de stationnement s'y rattachant.

Les dispositions du présent règlement, sont indépendantes des autorisations et autres normes que le requérant doit se conformer et obtenir de toutes instances publiques.

5.3.2 SERVICE À L'AUTO

Aucun service à l'auto ne peut être effectué sur la voie de circulation ou à l'extérieur des limites du stationnement de l'établissement.

5.3.3 BÂTIMENTS SECONDAIRES

Aucun bâtiment secondaire séparé du bâtiment principal n'est autorisé.

5.4 CAFÉS-TERRASSES

5.4.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Un café-terrasse peut être aménagé seulement s'il constitue un usage complémentaire à un usage principal relié à la restauration ou à l'hôtellerie.

5.4.2 RAPPORT D'EXPERT CONSEIL – LORSQUE PAS DE SERVICE D'ÉGOUT

Dans le cas d'immeuble non relié à un système d'égout municipal ou ayant obtenu un permis d'exploitation conformément aux dispositions de la Loi sur la Qualité de l'environnement, considérant que l'aménagement d'un café-terrasse implique un plus grand nombre de tables, de chaises et de surface de détente et par conséquent entraîne une plus grande exploitation de l'installation septique, le cas échéant, avant l'obtention d'un permis de construction, un rapport écrit préparé par un expert-conseil, confirmant la capacité de l'installation septique existante à recevoir le débit supplémentaire, doit être déposé à la Municipalité.

5.4.3 EMPLACEMENT

Tout café-terrasse doit être entièrement situé sur le même terrain que le bâtiment principal s'y rattachant. Les marges indiquées à la grille s'appliquent.

5.5 NORMES SPÉCIFIQUES À L'USAGE DE RECYCLAGE DE VÉHICULES

5.5.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Cette classe comprend l'exploitation d'une cour d'entreposage de véhicules et de pièces usagées de véhicules déjà existante en date de l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé et est limitée pour des raisons de salubrité publique.

Les usages complémentaires suivants sont permis :

- L'opération d'un commerce de fourrière, c'est-à-dire un lieu de dépôt de véhicules saisis ou retenues par la police jusqu'au paiement d'une amende encourue ou de dommages causés;
- Le recyclage de pièces usagées de véhicules via l'installation et la réutilisation de celles-ci.

5.5.2 LES MARGES

Les marges de l'atelier de démembrements extérieur ou intérieur ainsi que tout autre bâtiment pour un usage autre que résidentiel doit respecter les marges suivantes :

- Marges latérales et arrière 10m
- Marge avant 50m
- Marge d'un cour d'eau 100m
- Marge d'un bâtiment principal résidentiel 10m

Les marges de recul de véhicules et de pièces usagées de véhicules et de toutes machineries ou accessoires servant à l'exploitation de l'usage recyclage de véhicules, sont les suivantes :

- Marge avant 50m
- Marge d'un cour d'eau 100m
- Marge d'un bâtiment principal résidentiel 10m
- Marges latérales et arrière 10m*
- Marges latérales et arrière 5m*

* : Dans le cas où une clôture respectant les dispositions de l'article 5.5.3 n'est pas construite.

5.5.3 LES CLÔTURES

La localisation de la clôture doit être à un minimum de 5 mètres des lignes de propriétés latérales et arrière et à un minimum de 50 mètres de la ligne de propriété avant.

La hauteur maximale de la clôture est de 4 mètres.

La hauteur minimale de la clôture est celle du plus au niveau d'entreposage de matériel inhérent à l'exploitation de l'usage recyclage de véhicules à l'intérieur des limites de la clôture.

Les matériaux de construction et leur assemblage doivent être conformes aux dispositions de [l'article 4.7.2](#) du présent règlement.

5.5.4 INTERDICTION DE COUPER LES ARBRES EXISTANTS DANS LES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

Dans le cas où une clôture respectant les dispositions de l'article [5.5.3](#) est construite, l'interdiction de couper des arbres s'applique à l'intérieur des marges latérales et de la marge arrière sur une distance de 5 mètres.

Dans le cas où une clôture respectant les dispositions de l'article [5.5.3](#) n'est pas construite, l'interdiction de couper des arbres s'applique à l'intérieur des marges latérales et de la marge arrière sur une distance de 10 mètres.

5.5.5 AIRE TAMPON

Dans le cas où une clôture respectant les dispositions de l'article [5.5.3](#) n'est pas construite, les exigences minimales suivantes, doivent être respectées en tout temps;

Une aire tampon est constituée de deux (2) rangées d'arbres positionnés en damier, consistant à soixante-quinze pour cent (75%) de conifères ayant une hauteur minimale cachant l'entreposage d'automobiles et de pièces usagées d'automobiles, avec une distance maximale de 3 mètres entre chacun des arbres. La rangée d'arbres doit constituer un écran continu dans un délai de trois (3) ans après la plantation, sinon d'autres arbres devront être plantés.

Les aires tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant qui doit être conservé en totalité, si ce dernier est constitué du pourcentage requis et/ou forme un bon écran. Dans le cas contraire, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'aire tampon et une plantation d'arbres devra être faite conformément aux présentes dispositions.

La plantation des arbres doit être complétée avant l'émission du certificat d'autorisation. Les articles 4.1 et suivants du Règlement 176-01 édictent les modalités d'obtention de ce certificat.

[La loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements](#) s'appliquent à ce type d'usage.

5.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

5.6.1 MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE DU VESTIBULE D'ENTRÉE OU D'UN AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Les matériaux de finition extérieure utilisés pour la construction du vestibule ou d'un agrandissement doivent être identiques ou équivalents à ceux de la maison mobile s'y rattachant.

5.6.2 FERMETURE DE L'ESPACE DESSOUS LA MAISON MOBILE

Dans le cas où la maison mobile ne reposerait pas sur un solage, le dessous de celle-ci doit être entouré et complètement renfermé avec des matériaux rigides et opaques.

5.6.3 VESTIBULE D'ENTRÉE

Un seul vestibule d'entrée peut être rattaché à une maison mobile. Les dimensions extérieures maximales permises sont de 4 mètres par 4 mètres.

5.7 TERRAINS AVEC DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

La subdivision de terrains où il y existe deux bâtiments principaux est permis à condition de respecter les normes édictées au chapitre 6.

5.8 NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

5.8.1 SERVICES SANITAIRES

Le nombre d'installations sanitaires doit être proportionnel au nombre d'unités de chaque terrain de camping :

- un robinet à eau potable par six (6) unités de camping; la disposition des robinets doit se conformer à celle des unités de camping;
- un minimum de quatre (4) cabinets d'aisance et de quatre (4) cabinets de douche (2 par sexe) jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) unités de camping :

pour les unités de camping additionnelles au nombre de vingt-quatre (24) :

- un minimum de deux (2) cabinets d'aisance (1 par sexe) par groupe de douze (12) unités ou moins et de deux (2) cabinets de douche, lorsque ces unités ne sont pas pourvues de sorties d'égout individuelles;
- un minimum de deux (2) cabinets d'aisance (1 par sexe) par groupe de cinquante (50) unités ou moins et de deux (2) cabinets de douche, lorsque ces unités sont pourvues de sorties d'égout individuelles.
- les urinoirs peuvent remplacer, dans la proportion de deux tiers (2/3) au maximum, les cabinets d'aisance pour hommes;

les salles de toilette doivent :

- être restreintes aux personnes d'un même sexe et être identifiées sur la porte au moyen d'un écriteau ou d'un symbole;
- être munies d'accès séparés si elles sont sous le même toit pour les deux sexes;
- être aménagées de façon que les cabinets d'aisance et les urinoirs ne soient visibles d'aucun endroit de l'extérieur;
- être ventilées, éclairées, propres, équipées des accessoires nécessaires au bien-être des usagers; c'est-à-dire de miroirs, de distributrices à papier hygiénique et/ou de

séchoirs pour les mains, de distributrices à savon liquide par chaque lavabo et des autres accessoires jugés nécessaires;

- être pourvues de murs et de planchers en matériaux imperméables, lavables et comportant des drains;
- être munies d'un lavabo encastré dans un comptoir continu pour chaque groupe de deux (2) cabinets d'aisance ou urinoirs, ou moins;
- être munies d'un lavabo par groupe de deux (2) cabinets d'aisance ou urinoirs, ou moins;
- si des toilettes sont installées dans une même salle, elles doivent être cloisonnées et munies d'une porte à loquet;

toute aire de pique-nique ou de récréation où l'on admet des personnes autres que les campeurs enregistrés, doit être munie au minimum des installations supplémentaires suivantes :

- deux (2) cabinets d'aisance;
- deux (2) lavabos;
- nul ne peut faire ou laisser faire de la publicité laissant entendre que des unités de camping destinées aux roulottes sont disponibles lorsqu'un terrain de camping ne possède aucune unité pourvue de prise individuelle d'égout, à moins que ledit terrain ne soit muni d'une fosse septique centrale de vidange;
- l'équipement de la fosse septique centrale de vidange doit comprendre un robinet à eau courante et un boyau d'arrosage; ces équipements devront être entourés d'un mur d'un mètre soixante-quinze (1,75 m) minimum;
- le bâtiment des services devra être chauffé de façon adéquate durant la saison nécessitant le chauffage; de même, de l'eau chaude devra être disponible en tout temps et en quantité suffisante principalement dans la salle de douche;

5.8.2 NORMES SPÉCIFIQUES À LA CLASSE C10

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes:

- Sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes.
- Les constructions accessoires et de services, telles douches, toilettes, salle de jeux... visant à l'exploitation d'un terrain de camping sont autorisées;
- Les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping;
- Aucune roulotte ou caravane motorisée ne peut être transformée ou agrandie;
- Un seul bâtiment secondaire est autorisé par emplacement dans la mesure où il n'excède pas cinq (5) m² ou (53,8 pi²);
- Tout terrain de camping doit être entouré d'une aire tampon conforme aux dispositions de [l'article 4.8](#). Cette aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert;
- Aucune roulotte ne peut être localisée à moins de vingt cinq (25) m d'une autre roulotte;
- Tout nouveau terrain de camping ou tout agrandissement à un terrain de camping doit être implanté à une distance minimale de soixante-quinze (75) m de toute immeuble résidentiel.

- Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement et pour des espaces naturels doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.
- L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un certificat d'autorisation d'usage;

Le certificat d'autorisation d'usage n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site. Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre:

- les accès et les allées de circulation véhiculaires, (incluant l'emprise et les pentes),
- la localisation des bâtiments administratifs et de services,
- la localisation des installations sanitaires,
- la disposition des emplacements,
- l'aménagement des aires récréatives,
- le certificat d'autorisation du Ministère de l'environnement et de la faune,
- le plan d'ingénieur pour l'installation des services sanitaires et d'eau potable.

L'occupation d'une roulotte, d'une remorque de camping, d'une caravane motorisée est interdite sur l'ensemble du territoire municipal à l'extérieur des limites d'un terrain de camping. Toutefois, l'entreposage des roulottes et remorques de camping et caravanes motorisées sur un terrain résidentiel est autorisé aux conditions prescrites par le présent règlement, par ex. le respect des marges.

En tout temps, une roulotte ou remorque de camping ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

Afin de permettre l'occupation temporaire de tentes, roulottes, tentes-roulottes, véhicules récréatifs motorisés seulement sur les terrains utilisés à des fins résidentielles, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Maximum de une (1) occupation par lot
- Strictement interdit dans la marge avant
- Trois mètres (3) des limites latérales de propriété
- Un maximum de 15 jours consécutifs
- Un maximum de deux (2) fois par année

(R-07-05, a.1.)

5.8.3 NORMES SPÉCIFIQUES AUX SECTEURS « DES PLAGES » ET IDENTIFIÉS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Lors de l'émission des permis de constructions pour l'agrandissement d'un bâtiment principal ou pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, les normes suivantes s'appliquent :

1. La superficie totale du bâtiment doit être portée à un minimum de 95m². Ce 95m² est établie en calculant la superficie des murs extérieurs multiplié par le nombres d'étages. La définition d'une étage est établie selon les critères du rôle d'évaluation produit par la MRC. Donc, lorsqu'une section du bâtiment est évaluée comme une étage celle-ci est considérée dans le calcul de la superficie servant à déterminer de la conformité du 95m² minimum.
2. Le propriétaire du bâtiment devra prouver avec une certification d'un expert conseil que l'installation septique existante ou proposée ne cause aucune pollution.

3. Le propriétaire s'engage à compléter la finition extérieur du bâtiment tel que montré sur le plan déposé lors de sa demande de permis de construction. Cet engagement du propriétaire devra être signé sur un formulaire établi à cet fin par la Municipalité.

CHAPITRE 6 LOTS, BÂTIMENTS ET USAGES DÉROGATOIRES

6.1 TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES

6.1.1 DÉFINITIONS

Terrain dérogatoire : Parcelle de terrain non cadastrée dont la superficie ou les dimensions sont non conformes aux prescriptions du règlement de lotissement. Un tel terrain jouit d'un droit acquis et peut faire l'objet d'un permis de lotissement s'il répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le terrain était l'assiette d'un bâtiment principal érigé et utilisé en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de la construction;

ou

le terrain est vacant, ses dimensions et sa superficie sont conformes aux prescriptions du règlement de lotissement qui était en vigueur à la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Collines de L'Outaouais et ne forme pas un ou plusieurs lots distinct sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants dans un ou plusieurs titres enregistrés à cette date.

Lot dérogatoire : Lot dont la superficie et/ou les dimensions ne sont pas conformes aux prescriptions du règlement de lotissement, qui est enregistré au cadastre en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui étaient applicables à la date de cette opération cadastrale.

6.1.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il est permis de régir, par zone, les conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis.

Le permis de lotissement pour un terrain dérogatoire ou un lot dérogatoire sera émis, suivant les règles et procédures établies par le règlement Règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme numéro 176-01, à condition que :

Le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Collines de L'Outaouais, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en matière de la réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date;

L'opération cadastrale résulte en la création d'un seul lot, sauf si le terrain est constitué de plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération;

Aucun terrain, lot vacant, ou construit, qui est dérogatoire et qui appartient au même propriétaire n'est adjacent au terrain ou lot faisant l'objet de la demande.

Le frontage d'un terrain dérogatoire n'a pas à respecter le frontage minimal indiqué aux dispositions du règlement de lotissement. Toutefois, il est interdit de réduire le frontage, tant que celui-ci n'est pas conforme aux dispositions du règlement de lotissement.

6.1.3 CONSTRUCTION SUR UN LOT OU TERRAIN DÉROGATOIRE SATISFAISANT LES EXIGENCES DES [ARTICLES 6.1.1, ET 6.1.2](#) DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Un permis de construction, de reconstruction ou de rénovation sur un lot ou un terrain décrit à l'article 6.1.2 peut être émis à la condition les autres dispositions du présent règlement.

6.2 BÂTIMENT DÉROGATOIRE

6.2.1 DÉFINITION

Bâtiment dérogatoire : Bâtiment existant, non conforme aux prescriptions du règlement de construction ou à celles du présent règlement relativement à l'implantation des bâtiments dans la zone où il est situé et, qui était conforme à tous les règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction. Un tel bâtiment dérogatoire est protégé par un droit acquis.

Un bâtiment dérogatoire qui a été modifié de façon à le rendre conforme ne peut être à nouveau modifié de façon à le rendre dérogatoire au présent règlement.

6.2.2 DESTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Dans le cas d'un bâtiment principal, les dispositions du paragraphe suivant s'appliquent :

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire est totalement détruit, à la suite d'un sinistre ou de quelque manière que ce soit, il est permis de le reconstruire au même endroit. Toute reconstruction sur le lot devra être faite en conformité avec les prescriptions, du règlement de construction, selon les procédures établies par le règlement d'interprétation et d'administration et du règlement de zonage, sauf le respect des marges.

Il n'y a pas de limites de temps pour reconstruire.

6.2.3 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment dérogatoire peut être modifié ou agrandi. Le prolongement de murs existants est permis à condition que ce prolongement ne soit pas localisé plus près de la ligne de propriété que le bâtiment existant. Toutefois, aucun agrandissement ou aucune addition n'est permis à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux, même lorsque le bâtiment existant est localisé dans celle-ci. Aucun agrandissement n'est permis dans une marge latérale ou arrière lorsque le bâtiment existant est localisé à moins de 2 mètres de la limite de propriété. Il est permis d'effectuer des travaux de réparation ayant pour but de maintenir le bâtiment en bon état.

6.3 USAGE DÉROGATOIRE

6.3.1 DÉFINITION

Usage dérogatoire : Un usage existant non conforme aux dispositions du présent règlement relativement aux usages permis dans la zone où il est situé et qui était, à la date où a débuté son activité, conforme au règlement de zonage alors en vigueur. Un tel usage dérogatoire est protégé par un droit acquis.

6.3.2 CHANGEMENT D'USAGE

Un usage dérogatoire peut être modifié par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usage. Aucun usage dérogatoire additionnel ne peut y être ajouté.

Tout changement de classe d'usage entraîne automatiquement la perte du droit acquis.

Un immeuble ayant déjà fait l'objet d'un usage dérogatoire et qui a été par la suite l'objet d'un usage conforme ne peut pas refaire l'objet d'un usage dérogatoire.

6.3.3 EXTENSION OU AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire ne peut être étendu ni à l'intérieur ni à l'extérieur.

6.3.4 INTERRUPTION OU ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Il y a perte du droit acquis lorsque l'usage dérogatoire d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un lot a cessé ou a été abandonné pour une période consécutive de douze (12) mois. Dans un tel cas, toute occupation subséquente de l'immeuble doit être conforme au présent règlement.

Dans le cas d'un usage d'extraction et d'un usage résidentiel, tous les droits acquis sont perdus dans le cas d'une cessation des activités durant une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs.

Dans le cas d'un usage agricole, ce droit d'usage persiste tant que des installations agricoles existent sur une propriété ou tant qu'un usage agricole existe sur une propriété.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement abroge toutes dispositions réglementaires du même effet et plus spécifiquement le règlement N^o 95-133 et ses modifications.

CHAPITRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

DONNÉ À PONTIAC, QUÉBEC ce ^E jour de 2001.

.....

.....

Bruce Campbell,
Maire

.....
Sylvain Bertrand,
Secrétaire-trésorier

CHAPITRE 9 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

PLAN ANNEXE
Délimitation des zones d'inondations
0-20 ans et 100ans

(R-177-01-02-2016, a.1)